

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1884.

Exposé du système des réserves dans les principaux pays de l'Europe.

Documents déposés par M. le Ministre de la Guerre.

ALLEMAGNE.

Système des réserves.

Composition de
l'armée.

L'armée de l'empire est formée par les contingents des Etats allemands ; elle est divisée en :

- 1^o armée active et sa réserve ;
- 2^o *landwehr* ;
- 3^o *landsturm*.

L'armée active est constamment prête à entrer en campagne ; elle constitue l'école où la nation est instruite en vue de la guerre. La *landwehr*, d'ordinaire en congé illimité, sert à appuyer et à renforcer l'armée active en temps de guerre.

La durée du service se répartit comme suit : 3 ans dans l'armée active, 4 ans dans sa réserve, 5 ans dans la *landwehr*.

Le *landsturm*, c'est-à-dire la levée en masse de la nation, se compose de tous les hommes âgés de 17 à

Sources.

Loi militaire du 2 mai 1874.

Loi du 6 mai 1880 modifiant celle du 2 mai 1874.

PARIS, *Heerwesen und Dienst des Deutschen Reichs-Heeres*.

RAU, *L'état militaire des principales puissances étrangères au printemps de 1885*.

42 ans révolus, propres au service et qui ne font partie, ni de l'armée, ni de la marine.

Recrutement. Le service est obligatoire et personnel. Il est tempéré par le volontariat d'un an.

Contingent et réserve de complément.

Le contingent de milice se divise ordinairement comme suit : Des 420,000 jeunes gens qui atteignent annuellement l'âge de la milice (20 ans), 280,000 environ sont aptes au service ; 30,000 échappent au recrutement pour diverses causes dont la principale est l'émigration ; 90,000 sont déclarés définitivement impropres au service ; 10,000 sont dispensés comme soutiens de famille ; 5,000 sont réservés pour la marine ; enfin, 5,000 entrent sous les drapeaux en qualité de volontaires d'un an.

Sur les 280,000 jeunes gens aptes au service, on prélève d'abord le nombre de miliciens nécessaire pour donner à l'armée l'effectif du pied de paix, fixé à 427,274 hommes par la loi du 6 mai 1880. Ce nombre, qui est d'environ 151,000 hommes, est déterminé tous les ans par le ministre de la guerre. Ensuite, on désigne un certain nombre de miliciens destinés à remplacer ceux qui viendraient à manquer, du 1^{er} novembre au 1^{er} février, non seulement parmi les soldats de la classe, mais aussi parmi ceux des classes antérieures sous les armes ; cette réserve porte le nom de *Nach-Ersatz*.

A partir du 1^{er} février, on cesse d'avoir recours à ce moyen pour combler les vides, parce qu'il y aurait de graves inconvénients à introduire dans les rangs, après cette époque, des hommes n'ayant aucune instruction militaire. Depuis le 1^{er} février jusqu'aux manœuvres d'automne, les vides sont comblés par le rappel d'hommes *en congé provisoire dans leurs foyers* (1).

Les jeunes gens propres au service qui n'ont pas été incorporés et qui ne font pas partie du *Nach-Ersatz*, sont

(1) Voici d'où proviennent ces *hommes en congé provisoire*, appelés *Dispositions-Urlauber*. Chaque année, lorsqu'on renvoie une classe dans ses foyers, à la fin des grandes manœuvres, les commandants de régiment doivent s'arranger de manière à ouvrir, dans chaque bataillon, des places vacantes pour 190 recrues. Pour obtenir ce résultat, ils renvoient non seulement tous ceux qui viennent d'achever leur troisième année de service, mais, en outre, quelques hommes n'ayant que 2 années de service et choisis parmi les meilleurs sujets. Toutefois, ces derniers ne sont libérés que *sous condition* ; ils peuvent être rappelés, si un déficit vient à se produire dans leur bataillon entre le 1^{er} février et les manœuvres d'automne de l'année suivante.

assignés à une arme et restent au-dessus du complet (*Ueberzählige*). Ils doivent se représenter aux opérations de la milice de l'année suivante ; s'ils ne sont pas nécessaires pour parfaire le contingent dans leur circonscription de recrutement, ils sont de nouveau ajournés. Après s'être présentés une troisième fois (lorsqu'ils sont entrés dans leur troisième année de concurrence, pour employer l'expression usitée en Allemagne), ils sont classés dans la première fraction de la réserve de complément.

La réserve de complément, appelée *Ersatz-Reserve*, comprend deux catégories. La première sert à compléter l'armée en cas de mobilisation et à former des corps de troupes supplémentaires. Le nombre d'hommes qui la composent est fixé, chaque année, de manière à ce que cinq contingents suffisent pour assurer la mobilisation de l'armée. Elle se compose principalement des jeunes gens aptes au service, mais qui ont échappé à l'incorporation, pendant 5 années consécutives, à cause de l'élévation de leur numéro de tirage. Le restant est pris parmi les hommes dispensés du service actif, en temps de paix, pour des raisons de famille, pour des défauts physiques peu graves ou pour cause d'inaptitude momentanée.

A l'exception des membres du clergé, ils peuvent, en temps de paix, être appelés à l'activité, jusqu'à quatre fois, pour des exercices d'instruction dont la durée totale est fixée à 18 semaines, se répartissant comme suit : 10 semaines pour le premier exercice, 4 pour le deuxième, et 2 pour chacun des deux derniers.

Le nombre des hommes de la première catégorie que l'on appelle ainsi sous les armes, est déterminé chaque année par le budget ; il a été de 30,000 hommes environ, en 1881 et en 1882.

Les hommes exercés de la première catégorie de la réserve de complément continuent à y compter jusqu'à leur passage dans le *landsturm* ; les autres y restent pendant 5 ans seulement.

La seconde catégorie de la réserve comprend tous les hommes qui quittent la première catégorie, après y avoir accompli 5 années de service, ainsi que les hommes qui ont été attribués d'emblée à cette seconde catégorie, soit parce qu'ils avaient été trouvés incomplètement aptes au service de la première, soit parce qu'ils constituaient un excédant du nombre nécessaire à celle-ci.

Aucune instruction militaire ne leur est donnée en temps de paix. Les hommes qui en font partie ne sont appelés

à l'activité, en temps de guerre, qu'en cas d'absolue nécessité.

Armée active et réserve de l'armée active.

L'armée active comprend les hommes sous les armes.

La réserve de l'armée active est constituée par les hommes envoyés en congé illimité au bout de 3 ans de service actif. Elle sert à compléter l'armée de campagne en temps de guerre (1).

Landwehr.

Au chef-lieu de chacune des 275 circonscriptions de bataillon de *landwehr*, est placé un officier supérieur, assisté d'un personnel d'officiers, de sous-officiers, etc. Il relève directement du général commandant la brigade d'infanterie correspondante et dirige le service du recrutement, ainsi que l'administration de la réserve de l'armée active, de la réserve de complément et de la *landwehr*. En cas de mobilisation, c'est à lui qu'incombe le soin de rassembler les réservistes et les soldats de la *landwehr*, et de les diriger sur les centres de mobilisation de leurs corps respectifs.

Pour faciliter la tâche de ces officiers supérieurs, les circonscriptions de bataillon de *landwehr* sont partagées en circonscriptions de compagnie, dont le nombre dépend des circonstances locales et qui sont délimitées de manière à correspondre aux petites subdivisions administratives, cercles politiques ou bailliages, suivant les pays.

Il y a en tout 1,139 circonscriptions de compagnie. Dans chacune d'elles réside un sous-officier qu'on appelle *Bezirks-Feldwebel* ou sergent-major de district, et qui est l'intermédiaire *immédiat* entre l'autorité militaire et les hommes en congé illimité.

Landsturm.

Le *landsturm*, dont la constitution a été décrétée par la loi du 12 février 1875, n'est pas organisé en temps de paix; il n'est convoqué que lorsqu'une invasion ennemie menace le territoire de l'empire, et il porte alors au maximum l'effort que le peuple peut faire pour la défense de la patrie. L'appel du *landsturm*, et sa dissolution ont lieu en vertu d'un décret impérial.

(1) Il y a lieu d'observer qu'en Allemagne, les effectifs de l'armée active peuvent, au besoin, être complétés par des hommes de la *landwehr*, si le nombre des réservistes n'est pas suffisant. Inversement, d'ailleurs, les hommes, et en particulier les gradés de l'armée active, peuvent être versés dans les corps de la *landwehr*.

Dispenses, exemptions, etc.**Exclusions.**

Sont exclus définitivement du service militaire :

a. Les jeunes gens qui, ayant été condamnés à la peine de la réclusion, sont moralement indignes de faire partie de l'armée ;

b. Les miliciens qui, ayant été exclus temporairement, conservent encore dans la 5^e année de concurrence ou d'obligation au service, des motifs d'exclusion.

Exemptions définitives.

Sont dispensés de toute obligation militaire :

a. Les membres des familles régnantes ;

b. Les membres de quelques familles médiatisées des ci-devant États fédéraux.

Sont exempts de toute obligation militaire, les miliciens reconnus impropres à tout service, pour cause d'infirmités incurables.

Les miliciens reconnus inaptes au service militaire proprement dit (*Dienst mit der Waffe*) peuvent être appelés sous les armes, si les professions qu'ils exercent permettent de les utiliser dans l'armée, soit comme infirmiers, soit comme ouvriers.

Dispenses du service en temps de paix.

Les miliciens dispensés du service en temps de paix, mais propres à un service de guerre, sont assignés à la *réserve de complément*.

On comprend dans cette catégorie :

a. Les miliciens qui, pour cause d'infirmités incurables, ne sont trouvés aptes au service que *conditionnellement* ;

b. Les miliciens qui, ayant été ajournés pour inaptitude temporaire, ne sont également trouvés aptes que *conditionnellement* dans la 3^e année de concurrence ;

c. Les miliciens qui, ayant été ajournés pour des raisons de famille, peuvent encore faire valoir ces mêmes raisons dans la 3^e année de concurrence ;

d. Les miliciens aptes au service, mais ajournés comme étant au-dessus du complet du contingent à incorporer annuellement, lorsqu'ils sont encore au-dessus du complet dans la 3^e année de concurrence et qu'ils ne doivent pas être employés, avant le 1^{er} février de l'année suivante, à combler des vides survenus dans l'armée active.

Ajournements.

Les *ajournements* ne sont accordés, en règle générale, que pour la durée d'une année ; mais ils peuvent être

renouvelés à chaque nouvelle visite, par la commission de recrutement, jusqu'à la 3^e année de concurrence. Des ajournements au delà de la 3^e année ne sont accordés que dans certains cas spéciaux, indiqués plus loin.

L'ajournement peut être prononcé :

a. *Pour des causes motivant une exclusion temporaire.*

Les miliciens qui sont l'objet de poursuites judiciaires pour des crimes ou des délits, ne peuvent être appelés au service que lorsqu'il a été statué sur leur sort. De plus, l'appel n'a lieu qu'à l'expiration de la peine, si celle-ci n'entraîne pas l'exclusion définitive du service militaire. Il en est de même des miliciens privés temporairement de la jouissance de leurs droits civils.

L'ajournement n'est pas prolongé au delà de la 5^e année. Passé ce temps, le milicien n'est plus appelé au service militaire, en temps de paix.

b. *Pour inaptitude temporaire.* Les miliciens encore trop faibles ou n'ayant pas la taille exigée pour le service, ainsi que ceux atteints de maladies curables, exigeant un traitement de longue durée, appartiennent à cette catégorie.

c. *Pour des raisons de famille.* Les miliciens qui demandent un ajournement pour des raisons de famille, doivent se pourvoir auprès de la commission de recrutement, qui statue sur leur demande.

Peuvent être ajournés provisoirement jusqu'à l'expiration de leur 2^e année de concurrence ⁽¹⁾ :

1^o Les uniques soutiens de familles indigentes, ou de parents, grands parents ou frères et sœurs incapables de subvenir à leur subsistance par le travail ;

2^o Le fils d'un propriétaire foncier, fermier ou industriel, incapable de travail ou de surveillance, si ce fils est son unique et indispensable soutien pour la gestion de sa propriété ;

3^o Le frère puiné d'un soldat tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures, en tant que de cet ajournement puisse résulter, pour les siens, un allègement réel ;

4^o Le propriétaire d'une terre qui lui est échue, soit par héritage, soit par toute autre voie, si cette terre est cultivée par le propriétaire et ne peut être louée ou confiée à d'autres mains, sans préjudice pour les intérêts du réclamant ;

(1) Passé ce temps, ils sont assignés à la réserve de complément, si les raisons de famille pour lesquelles ils ont été ajournés continuent à subsister.

5° Les propriétaires de fabriques, manufactures ou établissements commerciaux, occupant un certain nombre d'ouvriers, en tant que la direction de ces établissements leur soit échue, par héritage ou par testament, pendant l'année précédant celle de l'obligation au service, et qu'il ne soit pas possible d'y pourvoir d'une autre manière ;

6° Les miliciens qui se préparent à une carrière, ou qui apprennent un art ou un métier, et qui subiraient un grave préjudice par l'interruption de leurs études ou de leur apprentissage.

Dans des circonstances exceptionnelles, ces miliciens peuvent être ajournés jusqu'à leur quatrième année.

7° Les jeunes gens qui séjournent d'une façon continue à l'étranger.

Volontariat d'un an
et réduction de la
durée du service
en temps de paix.

a. Les jeunes gens qui satisfont à un examen déterminé⁽¹⁾ et qui consentent à s'habiller, à s'équiper et à se nourrir à leurs frais, pendant leur temps de service, peuvent contracter un engagement volontaire d'un an. *Après une année* de service actif, ils passent dans la réserve, à laquelle ils appartiennent pendant 6 ans.

b. Les *instituteurs* et les *candidats-instituteurs* en possession de leur diplôme ne servent activement que pendant 6 semaines dans un régiment d'infanterie ; ils passent ensuite dans la réserve.

c. Les *infirmiers* ne servent activement que pendant 2 ans, quand même ils n'auraient reçu leur instruction spéciale qu'après avoir servi pendant quelque temps dans les rangs ; par mesure exceptionnelle, leur passage dans la réserve peut déjà avoir lieu au bout d'une année de service actif.

d. Une grande partie des miliciens incorporés dans les *bataillons du train* passent dans la réserve au bout de 6 mois de service actif.

e. Un certain nombre d'hommes peuvent être envoyés en congé, *en restant à la disposition de leurs corps de troupes*, au bout de 2 années de service actif, si leur instruction est terminée. Cette mesure a pour objet de faire place à de nouvelles recrues. Ces hommes appartiennent à la catégorie dite du *Beurlaubtenstand* (hommes

(¹) Sont dispensés de l'examen, ceux qui possèdent un certificat les déclarant aptes, sous le rapport scientifique, au volontariat d'un an. Ces certificats sont délivrés par un certain nombre d'établissements d'instruction secondaire, autorisés par l'État.

en congé). Jusqu'à l'expiration de leur 5^e année de concurrence, ils peuvent toujours être rappelés, et ils ne passent à la réserve qu'avec la classe à laquelle ils appartiennent.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres auxiliaires de l'armée active et cadres de la réserve et de la *landwehr*.

Sous-officiers. — Lorsque les sous-officiers quittent le service actif, ils passent, avec leur grade, dans la réserve de l'armée active ou dans la *landwehr*, suivant leur âge, et servent ainsi à constituer une réserve où l'on peut puiser, en cas de mobilisation, les éléments nécessaires pour renforcer les cadres de l'armée active et pour former ceux de la *landwehr*. D'autres éléments viennent encore concourir au même but. Ce sont d'abord les volontaires d'un an, qui peuvent être nommés sous-officiers à l'expiration de leur année de service, s'ils satisfont à un examen. De plus, on désigne tous les ans, parmi les hommes qui passent de l'armée active dans sa réserve, un certain nombre de jeunes gens qui peuvent être promus sous-officiers en cas de mobilisation.

Officiers. — Les officiers de la réserve et ceux de la *landwehr* se recrutent : 1^o parmi les officiers démissionnaires de l'armée active ; 2^o parmi les anciens volontaires d'un an, reconnus aptes, à la suite d'un service supplémentaire ou stage, de 2 mois au moins, accompli dans un corps de troupes.

Par une décision datant de la fin de 1877, un nouveau grade, intermédiaire entre celui de sergent-major et celui de sous-lieutenant, a été créé dans la *landwehr* : c'est celui de *Feldwebel-Lieutenant*. Les titulaires remplissent les fonctions de sous-lieutenant et en touchent les allocations ; mais ils ne font pas partie du corps d'officiers proprement dit, et les plus anciens d'entre eux marchent après les plus jeunes sous-lieutenants.

Indépendamment des officiers de réserve ou de *landwehr*, l'Allemagne dispose, pour compléter ses cadres en cas de mobilisation, d'une troisième catégorie d'officiers : ce sont ceux qui sont dits « à la disposition » (*zur Disposition*).

Ce sont d'anciens officiers qui, tout en quittant le service, continuent à faire partie de l'armée. Ils s'engagent à reprendre du service actif en cas de guerre, et, en

échange, ils conservent le droit de porter leur ancien uniforme.

Ces diverses catégories d'officiers auxiliaires sont à la disposition de l'Empereur, qui peut, suivant les besoins, les répartir, soit dans les corps de l'armée active, de la *landwehr* ou du *landsturm*, soit dans les services spéciaux que comporte le cas de guerre. Il est, du reste, à remarquer qu'inversement, les officiers de l'armée active peuvent être appelés à servir dans les corps de la *landwehr*, en cas de mobilisation.

Les officiers de la réserve et de la *landwehr* reçoivent de l'avancement. Les premiers, qui prennent rang avec les officiers actifs dans les corps auxquels ils appartiennent, sont promus en même temps qu'eux. Quant aux officiers de la *landwehr*, ils avancent sur une liste spéciale et à l'ancienneté.

ANGLETERRE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.	<p>L'armée anglaise comprend :</p> <p>a) l'armée régulière et ses réserves ;</p> <p>b) la milice et sa réserve, ainsi que la <i>Yeomanry</i> ;</p> <p>c) les corps de volontaires.</p>
Recrutement.	<p>L'armée régulière se recrute par enrôlements volontaires avec prime.</p> <p>La durée de l'engagement est de 12 ans.</p> <p>Dans l'infanterie, le volontaire peut faire ces 12 ans de service dans l'armée régulière, ou bien ne faire que 7 ans dans l'armée régulière et rester pendant 5 ans dans la première classe de la réserve, avec solde. Il peut même, après 3 ans de service actif, entrer dans la première classe de la réserve.</p> <p>Pour les autres armes, les volontaires peuvent rester 12 ans dans l'armée régulière, ou bien 8 ans dans l'armée régulière et 4 ans dans la première classe de la réserve. Dans la cavalerie de la garde, tous les engagements sont contractés pour 12 années effectives.</p> <p>Il y a aussi des engagements volontaires de 6 ans, au plus, pour la milice.</p>
Division militaire du territoire.	<p>Le territoire de la Grande-Bretagne est partagé, au point de vue du recrutement, en 67 circonscriptions qui correspondent aux 67 régiments territoriaux de l'armée régulière et de la milice.</p> <p>Une circonscription fournit au recrutement de 2 bataillons d'infanterie de l'armée régulière et de 2 bataillons de la milice. Elle est le siège d'un dépôt commun aux deux corps et qui se compose de deux compagnies par bataillon ; outre ses cadres, ce dépôt comprend 10 officiers</p>
Sources.	<p><i>Army enlistem^t act 1870.</i></p> <p><i>Id. circulars.</i></p> <p><i>Times.</i></p> <p><i>Revue militaire de l'étranger.</i></p>

et 40 sergents; il est placé sous les ordres d'un lieutenant-colonel, dont l'autorité s'étend sur les recrues de l'armée régulière, sur les réservistes de cette armée, ainsi que sur la milice et sur les volontaires de la circonscription.

Cette organisation des circonscriptions a pour but de réunir l'armée régulière et l'armée auxiliaire (milice et volontaires) sous la même administration, au point de vue du recrutement, de l'armement et de l'instruction.

Le dépôt est destiné à instruire les recrues de la circonscription. Chaque année, les réservistes y sont réunis et exercés; en cas de guerre, il reçoit les réservistes rappelés sous les armes et les verse dans les bataillons.

Armée régulière et réserve de l'armée régulière.

L'armée régulière comprend :

- 1° Les hommes présents sous les armes.
- 2° Les troupes anglaises aux Indes (y compris les réservistes).
- 3° Les troupes aux colonies.

La réserve de l'armée régulière se divise en deux classes.

La première classe se compose des hommes qui ont servi 7 ans dans l'infanterie de l'armée régulière ou 8 ans dans l'artillerie, la cavalerie ou le génie.

Un certain nombre d'hommes ont aussi la faculté d'entrer dans la réserve après 5 ans de service actif.

La seconde classe de réserve, dont les hommes sont appelés *pensioners*, ne peut être tenue de servir qu'à l'intérieur. Elle est formée des hommes entrés dans leur seconde période d'engagement, c'est-à-dire par ceux qui, après 12 ans de service accomplis, contractent un nouvel engagement en vue de l'obtention d'une pension de retraite. Chaque année de service qui leur reste à accomplir, est remplacée par 2 ans de service dans la réserve.

Milice.

La milice et les volontaires constituent les forces auxiliaires. La milice est surtout organisée pour la défense intérieure du royaume; le service y est obligatoire pour tout Anglais, en vertu de la loi de 1752; mais une loi votée annuellement l'en dispense, lorsque le nombre voulu des volontaires est atteint.

Le Gouvernement pourrait donc, si les circonstances l'exigeaient, compléter promptement l'effectif réglementaire de la milice, en décrétant l'exécution immédiate de la loi de 1752.

L'effectif des soldats de la milice à incorporer, et aux

besoins desquels il doit être pourvu, est fixé tous les ans par le Parlement.

Cet effectif est recruté au moyen d'engagements volontaires, contractés dans le régiment de milice de la circonscription et pour une période qui ne peut excéder 6 ans.

Tout homme engagé dans la milice peut, à un moment quelconque de son terme de service, se réengager pour une nouvelle période d'une durée maximum de 6 ans.

Les recrues de la milice reçoivent, au dépôt de leur régiment, une instruction préliminaire, pendant un temps qui ne peut dépasser 6 mois.

La milice est exercée, tous les ans, pendant 21 jours au moins et pendant 28 jours au plus, soit en une, soit en plusieurs fois.

Lorsqu'un régiment de milice est réuni pour ses exercices annuels ou après que l'ordre de se réunir a déjà été transmis aux hommes, le Souverain peut prolonger la période d'exercice jusqu'au maximum de 56 jours, à partir du jour de la réunion du régiment. Le Souverain doit prendre, à cet effet, l'avis du conseil privé; la même formalité est nécessaire pour abréger la durée de la période, ou pour dispenser complètement les corps de milice des exercices annuels.

En cas de danger imminent, la milice marche sur l'ordre du Souverain, après une déclaration au Parlement ou, si le Parlement n'est pas réuni, après une déclaration du conseil et une proclamation au pays. La milice est alors incorporée en totalité ou en partie, et se réunit sur les points qui lui sont désignés.

Si la milice n'est incorporée qu'en partie, les corps auxquels ne s'applique pas l'ordre d'incorporation peuvent être appelés à marcher ultérieurement.

En principe, nul corps de milice ne peut être appelé à servir en dehors du royaume. Toutefois il est fait exception à cette règle pour certaines possessions de l'Angleterre, dans le cas où les hommes demanderaient à marcher volontairement; cette demande doit être confirmée par une déclaration des chefs de ces corps. Cependant nul milicien n'est tenu de suivre son corps, attendu que le service à l'étranger n'est pas obligatoire.

Lorsque la milice est réunie, en totalité ou en partie, pour ses exercices annuels ou pour une incorporation, elle peut être placée sous les ordres d'officiers-généraux désignés par le Souverain.

La milice ne comprend que des régiments d'infanterie d'artillerie à pied et du génie.

Un certain nombre d'hommes de la milice s'engagent d'avance, moyennant certains avantages pécuniaires, à servir dans l'armée régulière en cas de besoin, et par conséquent, à la suivre à l'étranger.

Cette réserve peut être considérée, en quelque sorte, comme une réserve complémentaire de l'armée régulière.

La *Yeomanry* ou cavalerie de milice n'est pas soumise aux mêmes obligations que la milice et ne saurait être confondue avec elle. Elle est composée de gens fournissant leurs chevaux et astreints à un exercice annuel de 8 jours. L'autorité civile peut les requérir en cas d'émeute ou d'insurrection.

La *Yeomanry*.

Lorsqu'il se produit une vacance dans l'état-major permanent de la *Yeomanry*, le chef de corps en informe le lieutenant-colonel du district de cavalerie, qui désigne pour la remplir un sous-officier de cavalerie de l'armée régulière. Cette proposition, qui doit être agréée par le chef de corps de la *Yeomanry* est ensuite soumise à l'approbation de l'adjudant-général de l'armée.

S'il y a pénurie de sous-officiers de la cavalerie régulière, on comble les vacances de l'état-major permanent au moyen de sous-officiers de cavalerie congédiés et ayant servi, pendant trois ans au moins, dans le grade de caporal ou de sous-officier. Les nominations de cette nature doivent être appuyées par les chefs des corps auxquels appartenaient ces militaires. Elles se font pour un terme de 5 ans et elles doivent être approuvées par le ministre de la guerre.

Les volontaires s'habillent, s'équipent et s'arment à leurs frais; ils forment des corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Les volontaires.

Lorsque des citoyens anglais désirent s'associer pour former un corps de volontaires, la personne qu'ils ont chargée de procéder à son organisation s'adresse au lord-lieutenant du comté, qui en réfère à la Reine, par l'intermédiaire du secrétaire d'État pour la guerre.

On peut s'enrôler dès l'âge de 17 ans. Les volontaires sont *efficients* ou *non-efficients* :

Les volontaires efficients sont ceux qui ont reçu un certificat constatant leur aptitude militaire et qui ont assisté à un certain nombre de séances d'instruction; ils reçoivent

une gratification annuelle du Gouvernement. (Les volontaires *efficients* reçoivent, outre leurs armes, une gratification annuelle d'environ fr. 37-52; celle des officiers est d'environ fr. 62-20.)

En temps de paix les volontaires sont placés, au point de vue de la discipline, sous la direction immédiate de l'officier qui est investi du commandement. En tout temps, ils peuvent demander leur licenciement, sous la condition de prévenir de leur départ quelques jours à l'avance et de remplir certaines obligations.

L'instruction des corps de volontaires est soumise à des règles qui ne peuvent pas être déterminées d'une façon absolue. Toutefois il est à remarquer que pendant la période de 18 mois qui suit l'incorporation, 16 séances au moins sont consacrées à l'instruction de la cavalerie et 30 à celle des autres armes.

Pendant les années suivantes, on consacre généralement à l'instruction, 6 séances dans la cavalerie et 12 séances dans les autres armes.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadre de la milice.

Tous les officiers de milice sont nommés par le Souverain; leurs commissions sont établies et délivrées conformément aux lois et aux dispositions en vigueur pour les officiers de l'armée régulière.

Les officiers de la milice prennent rang après les officiers de l'armée régulière de leur grade. Leur cadre est toujours au complet et le titre d'officier de milice est fort recherché, à cause de la considération qui s'y attache.

L'officier de milice doit faire un stage de 2 mois dans l'armée régulière, pendant l'année qui suit sa nomination. A la fin de son stage, il subit un examen sur un programme déterminé; s'il échoue, il peut se représenter dans un délai de six mois. Le résultat de cette dernière épreuve décide de la confirmation de sa nomination.

Les lieutenants de la milice peuvent entrer avec leur grade dans l'armée régulière, s'ils satisfont à un examen déterminé.

Les sous-officiers de l'armée régulière détachés temporairement à l'état-major permanent de la milice, sont traités, sous le rapport des prestations et de la discipline, de la même manière que ceux qui appartiennent à cet

état-major. Leurs services sont comptés comme s'ils étaient présents à leur régiment.

En principe, on ne nomme à l'état-major permanent de la milice que des sous-officiers ayant 15 ans de service accomplis; il n'y a que de rares exceptions à cette règle.

A défaut de sous-officiers de l'armée régulière, on peut nommer, à l'état-major permanent de la milice, d'anciens sous-officiers libérés, qui s'engagent pour 5 ans et qui sont agréés par le ministre de la guerre. Les demandes de cette nature doivent être accompagnées de certificats de libération, de bonne conduite et d'aptitude.

Tout officier ou sous-officier de la milice peut, en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre, être attaché, dans le but de compléter son instruction, à un corps de l'armée régulière; il se trouve placé, pendant son stage, sous les ordres du chef de ce corps.

Tout officier de l'armée régulière peut être attaché à un régiment de milice, pendant la période d'instruction, pour concourir à l'instruction de ce corps; il est tenu alors d'obéir aux officiers de milice d'un grade supérieur.

Les sous-officiers de l'armée régulière, attachés à un corps de milice, y sont placés dans des conditions analogues à celles qui viennent d'être indiquées pour les officiers.

Cadres des volontaires.

Les officiers des volontaires sont nommés par le lord-lieutenant du comté auquel le corps appartient; leur nomination doit être soumise par le secrétaire d'État pour la guerre, à l'approbation de la Reine. Ils prennent rang, dans chaque grade, immédiatement après les officiers de l'armée active et de la milice.

Les adjudants (officiers) sont nommés par la Reine, sur la proposition du secrétaire d'État pour la guerre; ils sortent de l'armée active et reçoivent des allocations spéciales. Ils font partie de l'état-major permanent, bien que parfois ils ne soient que détachés; ils relèvent directement du commandant du corps. Les adjudants proposent aux chefs les volontaires dignes d'obtenir le certificat de capacité.

Le Gouvernement désigne des sous-officiers pour donner l'instruction aux corps de volontaires; ils sont choisis dans l'armée régulière, parmi ceux qui comptent déjà un certain nombre d'années de service.

Réserve d'officiers.

La réserve d'officiers comprend :

a) Les anciens officiers de l'armée régulière qui, s'étant retirés du service avec une pension de retraite ou une indemnité, sont encore astreints au service militaire dans le cas d'événements graves ;

b) Les officiers qui ont quitté l'armée régulière sans être astreints à un service ultérieur, mais qui demandent à servir comme officiers dans la réserve ;

c) Les officiers des forces auxiliaires qui demandent à joindre à leur commission, celle d'officier dans la réserve ;

d) Les officiers qui, après avoir quitté l'armée des Indes, demandent à servir comme officiers dans la réserve de l'armée régulière.

Les anciens officiers de l'armée régulière, jouissant d'une pension de retraite ou ayant reçu une indemnité, sont seuls astreints à servir, le cas échéant, dans la réserve. Ils peuvent être rappelés à l'activité avec leur grade, jusqu'à ce qu'ils aient atteint une limite d'âge qui, d'après la loi de 1877, est

pour les officiers subalternes, de 45 ans ;

— supérieurs, de 55 —

— généraux, de 70 —

Les officiers des trois autres catégories (b, c et d) sont, au contraire, nommés officiers de réserve sur leur demande. En aucun cas, ils ne peuvent recevoir, à leur entrée dans la réserve, un grade supérieur à celui dont ils étaient pourvus, soit dans l'armée, soit dans les forces auxiliaires.

Les officiers subalternes provenant de l'armée régulière ou de l'armée des Indes, mais non astreints au service dans la réserve, peuvent être promus dans la réserve au grade de *capitaine* jusqu'à l'âge de 40 ans et à celui de *lieutenant* jusqu'à l'âge de 35 ans.

Pour les officiers subalternes provenant de la milice, de la *Yeomanry* ou des volontaires, ces limites d'âge sont respectivement de 35 ans et de 30 ans.

Un officier provenant de la milice ne peut être promu au grade de *capitaine* dans la réserve que s'il a assisté à sept périodes annuelles d'instruction dans son régiment, et s'il a, de plus, servi comme *capitaine* ou comme officier supérieur pendant au moins trois de ces périodes. Pour la nomination au grade de *lieutenant*, le nombre de périodes d'instruction annuelles auxquelles l'officier doit avoir assisté, est fixé à quatre.

Pour l'obtention du grade de *lieutenant en second*, ce nombre est de deux ; le candidat doit, en outre, avoir satisfait à l'examen prescrit pour l'avancement au grade de lieutenant.

Les officiers de la *Yeomanry* et des corps de volontaires ne peuvent être nommés capitaines dans la réserve s'ils ne comptent 7 ans de service comme officier, dont 5 comme capitaine ou officier supérieur. Avant de recevoir la commission de capitaine, ces officiers font, à titre d'essai, un stage de 6 semaines dans un régiment de l'armée régulière et justifient, devant une commission militaire, des connaissances professionnelles de leur nouveau grade.

Les candidats au grade de lieutenant doivent avoir 5 ans de service comme officiers ; ils doivent, de plus, avoir suivi les cours d'une école d'instruction.

Pour obtenir le grade de lieutenant en second, il faut compter 3 ans de service comme officier et avoir satisfait à l'examen prescrit pour le grade de lieutenant.

Les officiers qui sont admis à prendre du service dans la réserve, reçoivent de la Reine une commission.

Les noms des officiers de la réserve de l'armée régulière sont inscrits sur une liste spéciale.

Les officiers supérieurs sont rayés de cette liste à l'âge de 55 ans et les officiers subalternes à l'âge de 45 ans.

Tout officier de la réserve de l'armée régulière qui a rendu des services spéciaux peut, au moment de sa retraite, sur la proposition du commandant en chef, approuvée par le secrétaire d'État pour la guerre, être promu au grade supérieur, soit effectivement, soit par brevet ou à titre honoraire.

Les officiers de réserve peuvent être appelés à l'activité en cas de « grave occurrence », toutes les fois que les hommes de la réserve de l'armée régulière sont rappelés sous les drapeaux.

En dehors de ces circonstances, ils peuvent, sur leur demande, être employés soit dans les régiments de l'armée régulière, soit à l'état-major général dans les divers services de l'armée régulière, soit enfin dans la milice. Pendant le temps qu'ils servent activement, les officiers de réserve venant des forces auxiliaires sont considérés comme étant « hors cadres » dans les régiments des forces auxiliaires auxquels ils appartiennent.

Pendant la durée de leur service actif, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement.

Ils ont droit à la solde et aux allocations des officiers de l'armée régulière, de même arme et de même grade.

En quittant de nouveau le service actif, les officiers astreints à servir dans la réserve comme pensionnaires de l'État, ajoutent à leurs services antérieurs les services rendus dans la réserve, et obtiennent ainsi un supplément de pension ou d'indemnité.

Quant aux officiers des autres catégories (c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient pas astreints à servir dans la réserve), ils reçoivent en quittant l'activité, si leurs services ont été satisfaisants à tous égards, une indemnité de 2,500 francs. Si la durée de leur séjour sous les drapeaux dépasse 12 mois, ils reçoivent une nouvelle indemnité qui s'élève à 1,250 francs pour chaque année de service à l'intérieur, et à 2,500 francs pour chaque année de service à l'extérieur.

Pour les périodes moindres qu'un an, les indemnités sont calculées proportionnellement.

Pendant la durée du service actif, les officiers de réserve jouissent des mêmes avantages et des mêmes droits que les officiers de l'armée régulière en ce qui concerne les pensions pour blessures, les pensions de veuves et les secours accordés aux familles dans les cas prévus par la loi.

AUTRICHE-HONGRIE.

Système des réserves.

Composition de l'armée. L'armée comprend l'armée active, la réserve de l'armée active, la réserve de recrutement, la *Landwehr* et le *landsturm*.

Recrutement. Le service est obligatoire et personnel pendant 12 ans, à partir de l'âge de 20 ans. Le volontariat d'un an est admis.

Les hommes propres au service sont partagés, par voie de tirage au sort, en trois catégories. La première, qui comprend 95,474 hommes, forme le contingent de l'armée active. Les hommes qui la composent restent pendant 3 ans sous les armes et sont ensuite envoyés en congé illimité; ils font alors partie de la réserve de l'armée active et restent pendant 7 ans dans cette position; ils passent ensuite dans la *landwehr*, où ils restent encore pendant 2 ans.

La seconde partie de la classe de milice, dont le nombre est fixé au dixième de la première (soit 9,547 hommes), est placée provisoirement dans la réserve de recrutement (*Ersatz-Reserve*)⁽¹⁾; les hommes qui la composent peuvent être appelés pendant 3 ans, pour tenir leur contingent au complet.

A leur quatrième année de « concurrence », ceux qui n'ont pas été incorporés sont classés définitivement dans la réserve de recrutement et y comptent jusqu'à l'expiration de leurs 12 années de service.

Les hommes qui ne tombent pas dans l'une ou l'autre des catégories précitées, constituent la troisième catégorie et sont incorporés dans la *landwehr*, où ils servent pendant 12 ans.

Armée active. L'armée active est composée des hommes sous les armes.

Sources. Loi du 5 décembre 1868 et *Revue militaire de l'étranger* (années 1881 et 1882).

⁽¹⁾ *Ersatz-Reserve* veut dire réserve de recrutement, de remplacement ou de complément.

Réserve de l'armée active.

La réserve de l'armée active est composée des hommes qui ont achevé leurs 3 années de service actif (hommes envoyés en congé illimité); elle est destinée à compléter les effectifs de l'armée au moment de sa mise sur le pied de guerre. Les hommes de cette réserve sont astreints à trois exercices de 4 semaines, au plus, pendant les 7 années qu'ils figurent en congé illimité.

Tous les officiers et les sous-officiers qui quittent l'armée active, passent dans la réserve, en attendant leur passage dans la *landwehr*. (Voir plus loin : Recrutement des cadres de la réserve.)

Réserve de recrutement.

La réserve de recrutement est composée d'hommes ayant tiré un numéro qui ne les astreint pas à un service immédiat, soit dans l'armée active, soit dans la *landwehr*; elle est destinée à combler, en temps de guerre, les vides qui se produisent dans l'armée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'appel anticipé d'une classe. Les hommes qui en font partie sont appelés pendant 8 semaines sous les armes pour recevoir l'instruction; mais une fois cette instruction terminée, ils ne peuvent plus être rappelés à l'activité qu'en cas de guerre.

Landwehr

La *landwehr* est destinée à soutenir l'armée active en temps de guerre et à concourir exceptionnellement au maintien de l'ordre intérieur, en temps de paix.

Il y a trois *landwehrs* : la *cisleithane*, la *hongroise* et la *tyrolienne*; chacune d'elles comprend de l'infanterie et de la cavalerie

Ces trois *landwehrs* sont composées, d'une part, d'anciens soldats de la réserve de l'armée active (première partie de la classe de milice) qui y passent leurs deux dernières années de service et, d'autre part, d'hommes qui y sont directement incorporés en vertu de leur numéro de tirage (troisième partie).

Chaque bataillon de la *landwehr* cisleithane et de la *landwehr* tyrolienne a, en temps de paix, un personnel permanent de 6 officiers et de 29 hommes.

Chaque bataillon de la *landwehr* hongroise possède, en temps de paix, un état-major de 5 officiers et de 8 hommes et une compagnie de 4 officiers et de 40 hommes. Cette dernière *landwehr* est donc constituée très fortement ⁽¹⁾.

(1) Les hommes appartenant à la *landwehr* hongroise passent successivement quelques mois sous les armes; à défaut d'hommes se présentant volontairement, un tirage au sort règle l'ordre dans lequel ils doivent être appelés.

Les hommes qui entrent directement dans l'infanterie d'une des *landwehrs*, sans avoir passé par l'armée active, sont, à leur entrée au service, exercés pendant 8 semaines. Cette instruction est donnée aux chefs-lieux des cercles de bataillon, où se trouvent les cadres permanents.

Les hommes qui font partie de la *landwehr*, y compris les anciens soldats de l'armée active, sont réunis périodiquement pour des exercices en armes.

Ces exercices ont lieu après la moisson et consistent :

1° Pour la *landwehr* cisleithane, en manœuvres de bataillon d'une durée de 5 semaines, pendant lesquelles les bataillons prennent part alternativement, de 2 en 2 ans, aux grandes manœuvres des corps de troupe. Les années intermédiaires, c'est-à-dire les années où les bataillons n'assistent pas à des manœuvres, on exécute des exercices de compagnie d'une durée de 14 jours, auxquels les hommes ne participent que pendant les 3 premières années de leur incorporation ;

2° Pour la *landwehr* hongroise, en manœuvres d'une durée de 5 semaines, au plus, exécutées tous les 2 ans ;

3° Pour la *landwehr* tyrolienne, en manœuvres analogues à celles de la *landwehr* cisleithane et en deux tirs à la cible au moins par an ; les tirs sont établis dans différentes communes, de telle sorte que les hommes ne soient pas obligés de s'éloigner de plus d'une journée de marche de leur domicile.

Landsturm.

Indépendamment des différents éléments dont il vient d'être fait mention, les forces militaires de la monarchie austro-hongroise peuvent encore, en cas d'invasion du territoire, s'augmenter d'une force défensive appelée *landsturm*, dont la loi de 1868 a prévu l'organisation, sans cependant stipuler qu'elle doit être organisée en temps de paix.

Ce n'est que dans le Tyrol et le Vorarlberg qu'une loi spéciale astreint tous les citoyens valides qui ne font pas partie de l'armée active, de sa réserve ou de la *landwehr*, à servir dans le *landsturm*, en cas de guerre, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 45 ans révolus.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

La loi autrichienne ne prévoit pas de cas d'exclusion. Toutefois, à propos des engagements volontaires, elle dit

que ceux qui ne jouissent pas de leurs pleins droits politiques, par suite de condamnations judiciaires, ne peuvent s'engager volontairement.

Exemptions définitives.

Les jeunes gens impropres à tout service sont exemptés de toute obligation militaire. Ceux qui, sans être aptes à la profession des armes, sont néanmoins reconnus capables de rendre certains services spéciaux, en harmonie avec leur profession, peuvent être appelés au service en temps de guerre.

Exemptions temporaires.

Sont temporairement *exemptés* du service dans l'armée active ou dans la *landwehr* :

1° Le fils unique d'un père incapable de pourvoir à sa subsistance ou d'une mère veuve ;

2° Après la mort du père, le petit-fils unique d'un aïeul incapable de pourvoir à sa subsistance, ou d'une aïeule veuve, lorsque ces derniers n'ont pas d'autre fils ;

3° Le frère de sœurs orphelines de père et de mère.

Toutefois, le droit d'exemption n'est accordé au fils unique, ou petit-fils ou frère légitime et germain, que si son exemption assure l'entretien des parents, aïeuls ou sœurs, et s'il y pourvoit.

Pareille exemption est accordée au fils naturel, si de cette exemption dépend la subsistance de sa mère et s'il y pourvoit.

Est également considéré, dans les mêmes conditions, comme fils, petit-fils ou frère unique, celui dont l'unique frère ou les autres frères :

a. Servent dans la ligne ou la réserve ;

b. Sont âgés de moins de 18 ans ;

c. Sont incapables de pourvoir à leur subsistance par suite d'infirmités intellectuelles ou physiques incurables.

Celui qui a été exempté temporairement pour une des causes ci-dessus indiquées, mais qui perd ses droits à l'exemption ou néglige de remplir les conditions prescrites, est tenu de satisfaire dans l'armée ou dans la *landwehr* aux obligations des hommes de son âge.

Les conscrits dont l'autorité militaire a refusé l'admission dans l'armée ou dans la *landwehr*, peuvent, sur la proposition des membres de la commission civile, être soumis à l'examen d'une commission mixte qui décidera de leur aptitude au service. On soumet également à l'examen de cette commission les propositions d'exemption concernant les conscrits déjà enrôlés qui, avant la

fin de l'année de leur incorporation, sont reconnus impropres au service.

Dispenses conditionnelles.

Les élèves en théologie des églises et communautés légalement reconnues sont, sur leur demande, envoyés en congé pour continuer leurs études, s'ils ont été incorporés dans l'armée active ou dans la *landwehr*.

Après avoir reçu les ordres sacrés ou avoir été nommés pasteurs, les intéressés sont portés sur la liste des aumôniers militaires; en temps de guerre, ils peuvent être employés en cette qualité, soit dans l'armée active ou dans la *landwehr*, soit dans les hôpitaux de campagne ou permanents, selon le temps qu'ils ont encore à accomplir pour satisfaire à leurs obligations militaires. Si ces candidats renoncent aux études théologiques et à la vocation ecclésiastique, ils sont astreints aux obligations militaires ⁽¹⁾.

Dispenses du service en temps de guerre.

Certains fonctionnaires et employés peuvent, en cas de guerre, être maintenus dans leurs fonctions, lorsque leur départ aurait pour effet de réduire le nombre des employés à un chiffre inférieur à celui qui est nécessaire pour le service.

Cette faveur est accordée aux employés de l'État, de la famille impériale, des domaines de la couronne, des provinces et des cercles, des caisses de l'État, à ceux qui gèrent les affaires politiques des communes s'ils ont terminé leurs études de droit et de sciences politiques, aux professeurs et aux instituteurs des établissements d'instruction publique reconnus, y compris les écoles militaires primaires. La proposition doit en être faite par le ministre compétent et approuvée par l'Empereur.

La même faveur est accordée aux employés des postes, télégraphes et chemins de fer, en tant qu'ils sont indispensables pour que le service ne soit pas interrompu.

Volontariat d'un an et réduction du temps de service.

Les jeunes gens qui ont un degré d'instruction déterminé, peuvent être admis, sous certaines conditions, en qualité de volontaires d'un an.

(1) Dans le cas où l'on éprouverait des difficultés pour le recrutement du clergé, ces dispositions seraient également applicables aux élèves des deux dernières classes des gymnases qui prendraient, devant la commission de classement, l'engagement de faire leurs études théologiques et d'embrasser la carrière ecclésiastique. (Addition apportée à la loi en 1882.)

Les candidats instituteurs pour les écoles primaires et les instituteurs des écoles normales, les possesseurs de propriétés agricoles héréditaires (lorsqu'ils y ont leur domicile régulier, qu'ils sont à la tête de l'exploitation des terres et que le revenu en biens-fonds suffit à l'entretien d'une famille de cinq personnes, sans dépasser le quadruple), ne sont appelés sous les drapeaux, après leur incorporation dans l'armée ou la *landwehr*, que pendant 8 semaines, pour recevoir l'instruction militaire; on choisit, à cet effet, le moment qui est de nature à nuire le moins possible à l'exploitation ou à l'enseignement. Après l'expiration de ces 8 semaines, ils sont renvoyés en congé et ne sont plus convoqués en temps de paix que pour des exercices périodiques (').

Recrutement des cadres de la réserve.

Recrutement des
cadres de réserve.

Le recrutement des officiers de la réserve se fait de la manière suivante :

Tout officier qui a servi pendant trois ans au moins comme officier dans l'armée active peut, sur sa demande, passer dans la réserve en conservant son grade, sous les conditions suivantes :

1° Justifier de moyens d'existence suffisants et d'une condition sociale digne d'un officier ;

2° N'être sous le coup d'aucune poursuite, soit pour des fautes contre l'honneur, soit pour des fautes contre la discipline ;

3° S'engager à rentrer au service actif, en cas de guerre, jusqu'à l'âge de 60 ans.

Lorsque le nombre des officiers que fournit ce mode de recrutement n'est pas suffisant pour les besoins, on fait des nominations d'officiers de réserve.

On nomme d'abord les candidats que fournissent les cadets qui sont passés dans la réserve, c'est-à-dire les sous-officiers et les soldats de la réserve qui, pendant

(') Dans le cas où l'on éprouverait des difficultés pour le recrutement des instituteurs, ces dispositions peuvent être également appliquées aux jeunes gens qui, au moment du tirage au sort, se trouvent dans l'une des deux dernières classes d'une école préparatoire d'instituteurs, sans que leurs études aient été retardées par leur faute. (Addition apportée à la loi en 1882.)

leur temps de service actif, ont subi avec succès les examens réglementaires de cadet et ont ainsi satisfait aux conditions voulues pour être nommés officiers dans l'armée active, mais qui ne l'ont pas été, faute de vacances.

Si le nombre des candidats que fournit cette catégorie est insuffisant, on passe aux engagés volontaires d'un an qui ont subi avec succès l'examen d'officier de réserve, à l'expiration de leur année de présence sous les armes, et qui satisfont aux autres conditions stipulées pour les cadets. Enfin on a recours aux anciens sous-officiers et soldats qui, soit au moment de quitter le service actif, soit ultérieurement, ont subi avec succès l'examen réglementaire d'officier de réserve.

Les cadres subalternes sont remplis par les gradés qui quittent l'armée active et qui passent dans la réserve; ils entrent ensuite dans la *landwehr*, en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le corps d'officiers de la *landwehr* se recrute :

1° Au moyen d'officiers de l'armée active qui demandent à passer dans la *landwehr* après 10 années de service actif;

2° A l'aide d'officiers de la réserve de l'armée active qui y ont terminé leur service et qui sont placés régulièrement dans la *landwehr*;

3° Par avancement successif dans la *landwehr* même, d'après les règles admises pour l'armée.

Dans le but de faciliter l'application de cette dernière disposition, on a créé des cours où les intéressés peuvent acquérir le supplément d'instruction nécessaire pour être nommés à un grade supérieur.

Recrutement des cadres de la *landwehr*.

La majeure partie des cadres subalternes se recrutent parmi les sous-officiers de l'armée active qui passent, avec leur grade, dans la *landwehr*.

Un certain nombre de sous-officiers sont pris parmi les volontaires d'un an. Enfin on peut former, dans la *landwehr* même, une partie des cadres inférieurs avec les hommes choisis parmi ceux qui présentent les aptitudes voulues, bien qu'ils n'aient pas servi dans l'armée active.

ESPAGNE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.	<p>Les forces espagnoles se composent :</p> <p>1^o De l'armée active composée des jeunes gens qui ont obtenu les plus bas numéros au tirage au sort, et de <i>recrues disponibles</i> ;</p> <p>2^o De l'armée de réserve composée des jeunes gens ayant fait partie de l'armée active, et de <i>recrues disponibles</i>.</p>
Recrutement.	<p>Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans accomplis.</p> <p>Les jeunes gens qui se trouvent dans un des cas d'exemption admis par la loi et ceux qui s'exonèrent au prix de 2,000 pesetas (2,010 francs) sont seuls dispensés de servir.</p> <p>La durée du service est de <i>douze ans</i> : <i>six ans</i> dans l'armée active et <i>six ans</i> dans la réserve.</p>
Contingent et réserve du contingent.	<p>Le contingent est fixé annuellement par les Cortès ; il se divise en deux catégories.</p> <p>La première catégorie est composée des jeunes gens qui ont obtenu les numéros les plus bas au tirage au sort et qui forment l'armée active.</p> <p>Après six années, ils passent dans la réserve.</p> <p>La deuxième catégorie du contingent est composée des jeunes gens aptes au service et qui, ayant obtenu les numéros les plus élevés au tirage au sort, n'ont pas été appelés au service dans l'armée active.</p> <p>Ils constituent les <i>recrues disponibles</i>.</p> <p>Les recrues disponibles sont exercées pendant un mois, lors de l'incorporation.</p> <p>En temps de guerre, cette partie du contingent est incorporée dans l'armée active.</p>
Sources.	<p>Loi du 10 janvier 1877. <i>Revista militar</i>, 1878, n° 7. <i>Revista científico militar</i>, 1877. Loi du 9 juin 1882.</p>

- Réserve.** L'armée de réserve est composée :
- 1° Des hommes qui ont terminé leur service dans l'armée active ;
 - 2° Des hommes qui ont passé six ans dans la position de *recrues disponibles*.

Dispenses, exemptions, etc.

- Exclusions.** Sont exclus du service comme indignes, ceux qui ont été frappés d'une condamnation infamante.
- Exemptions définitives.** Sont exemptés définitivement du service militaire :
- 1° Les miliciens qui n'atteignent point la taille de 1^m,54, après trois examens annuels ;
 - 2° Ceux qui sont reconnus inaptes au service militaire pour cause de maladie ou de défauts physiques déterminés par la loi ;
 - 3° Le fils unique, soutien d'un père infirme ou sexagénaire ;
- Dispenses.** Sont dispensés du service, mais comptés en déduction du contingent à fournir par leur commune, s'ils sont désignés pour le service par la voie du sort :
- 1° les miliciens qui, avant 19 ans accomplis, sont immatriculés dans la marine ;
 - 2° les religieux profès des écoles pieuses et des missions aux Philippines ;
 - 3° les membres de la congrégation des religieux de Saint-Vincent de Paul ;
 - 4° le fils unique, soutien de mère veuve et pauvre, s'il a fait valoir ce motif à l'époque de l'appel et de la désignation ;
 - 5° le fils unique, soutien de mère pauvre, si le mari, également pauvre, est sexagénaire ou infirme ;
(Le bénéfice des trois paragraphes précédents est accordé aux personnes qui ont élevé et instruit un enfant trouvé et l'ont conservé auprès d'elles depuis son enfance) ;
 - 6° le fils unique illégitime, soutien de mère pauvre, célibataire ou veuve, élevé et instruit par elle depuis son enfance ;
Si la mère a contracté mariage, la même exemption subsiste en faveur de l'enfant illégitime, lorsque le mari, pauvre également, est sexagénaire ou infirme ;

7° le petit-fils unique, légitime ou illégitime, qui soutient son aïeul pauvre, sexagénaire ou infirme ou une aïeule veuve ;

8° le petit-fils légitime ou illégitime qui soutient une aïeule pauvre, si le mari de celle-ci, pauvre également, est sexagénaire ou infirme ;

9° le frère légitime ou illégitime, unique ou non, d'un ou de plusieurs orphelins dont les parents sont morts pauvres, s'il pourvoit à leur entretien depuis une année avant l'époque du tirage au sort ou depuis le décès des parents.

Sont considérés comme orphelins pour l'application de cette disposition :

A. Ceux dont le père est pauvre, sexagénaire ou infirme ; ceux dont le père subit une condamnation à plus de 6 mois de détention ou a disparu depuis 2 années et les enfants de veuves pauvres ;

B. le frère ou la sœur incapables de travailler, quel que soit leur âge. L'enfant trouvé est considéré comme frère d'orphelins de père et de mère, lorsqu'il a été élevé et instruit par les parents de ceux-ci et qu'il a demeuré auprès d'eux depuis son enfance ;

10° le fils d'un père ayant un ou plusieurs fils dans l'armée active ou dans la réserve, soit qu'ils y aient été appelés par le sort ou qu'ils se soient engagés volontairement pour 6 ans au moins, sans prime d'engagement, pourvu que le père n'ait pas un autre descendant âgé de plus de 47 ans et capable de lui venir en aide par son travail.

Pour l'application de cette règle, le fils mort sous les drapeaux ou des suites de ses blessures, est assimilé à ceux qui se trouvent encore sous les armes ; mais les déserteurs et les remplaçants, à moins que ces derniers ne marchent pour leur frère, ainsi que ceux qui se sont exemptés au moyen d'une rétribution pécuniaire, ne sont point comptés comme faisant partie de l'armée. Il en est de même des cadets ou élèves des académies militaires et des officiers de tout grade ayant embrassé la carrière des armes.

Lorsque, dans une même levée, le sort frappe deux frères, le premier désigné par la voie du sort exempté l'autre.

Dispenses conditionnelles.

Sont dispensés conditionnellement :

1° Les élèves des académies militaires. Ceux qui, avant l'âge de 30 ans accomplis, cessent d'appartenir à l'académie

dont ils faisaient partie lors de leur exemption et abandonnent la carrière militaire, restent soumis au service dans l'armée, pour compléter leur terme.

Les miliciens qui, après avoir été compris dans la liste des appelés, obtiennent le grade d'officier, sont placés dans la même position que les élèves des académies militaires ;

2° le fils unique d'une mère pauvre, si le mari, pauvre également, subit une condamnation qui ne doit point expirer dans l'année ;

Les effets de cette exemption ne subsistent que pour le temps pendant lequel le père du milicien subit sa condamnation, et cesse dès qu'il sort de prison. Dans ce cas, l'exempté reprend la place du milicien qui a marché pour lui et achève son terme de service.

Le milicien exempté en vertu de la disposition qui précède n'est pas remplacé, si la durée de cette exemption ne doit pas dépasser le terme de 2 années ;

3° le fils unique, soutien de mère pauvre, si le mari est absent pour plus de 7 années ou si l'on ignore ce qu'il est devenu.

Cette exemption cesse de droit, dès que l'on a des nouvelles certaines du mari absent et le milicien qui a marché pour l'exempté est licencié.

De la substitution. La substitution est admise entre parents, jusqu'au quatrième degré.

De l'exonération. Les jeunes gens peuvent s'exonérer pour 2,000 pesetas (2,010 francs).

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres de l'armée de réserve. Le grand nombre d'officiers au dessus du complet qui existaient après la mise de l'armée sur le pied de paix, à la suite des guerres carlistes, n'a pas fait sentir la nécessité de créer un cadre spécial pour l'armée de réserve.

Les officiers de la réserve sont choisis au fur et à mesure des besoins, parmi ces officiers qui se trouvent momentanément sans emploi.

FRANCE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.	L'armée se divise comme suit : <i>A.</i> L'armée active ; <i>B.</i> La réserve de l'armée active ; <i>C.</i> L'armée territoriale ; <i>D.</i> La réserve de l'armée territoriale ; <i>E.</i> Les corps organisés en armes.
Recrutement.	Le service est obligatoire et personnel ; mais il est tempéré par l'institution du volontariat d'un an. Tous les hommes valides appartiennent à l'armée depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 40 ans révolus ; ils servent : 1° 5 ans dans l'armée active ; 2° 4 ans dans la réserve de l'armée active ; 3° 5 ans dans l'armée territoriale ; 4° 6 ans dans la réserve de l'armée territoriale.
A) Armée active.	Cette armée est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par voie d'appel (volontaires, officiers, etc.), de tous les jeunes gens des dernières classes de recrutement déclarés propres à un des services de l'armée active (service armé ou service auxiliaire).
Classe de recrutement.	On entend par classe de recrutement, l'ensemble de tous les jeunes gens qui atteignent l'âge de 20 ans dans le courant de l'année. Ils tirent au sort dans le courant de l'année suivante.
Contingent de l'armée active.	Le contingent de l'armée active comprend tous les jeunes gens qui ont tiré au sort dans le courant de l'année. Le contingent est divisé en deux parties : Les hommes de la première partie restent sous les drapeaux pendant les 5 premières années. Ceux de la seconde partie sont renvoyés dans leurs foyers après 6 ou 12 mois de service. La <i>disponibilité</i> de l'armée active comprend : les jeunes gens de cette seconde partie appartenant aux cinq der-
Sources.	<hr/> <i>Loi sur le recrutement de l'armée du 27 juillet 1872.</i> <i>Code manuel du recrutement de l'armée.</i>

nières classes, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers ; les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active en temps de paix ; les engagés conditionnels à l'expiration de leur engagement et certains élèves de l'école polytechnique et des écoles forestières.

Ces hommes appelés *disponibles*, doivent, en cas de mobilisation, rejoindre l'armée active.

Le ministre de la guerre peut les astreindre à certaines obligations militaires qui n'ont pas encore été déterminées par les règlements.

Tous les hommes qui ont été reconnus aptes à un service quelconque (armé ou auxiliaire) et qui ont été laissés dans leurs foyers, à tout autre titre que celui de dispensés conditionnels ou de *disponibles*, forment une catégorie d'hommes dits « à la disposition de l'autorité militaire ». Ils peuvent être appelés dans l'armée active en cas de guerre.

B) Réserve de l'armée active.

La réserve de l'armée active est composée des hommes qui ont accompli leurs cinq années de service dans l'armée et qui ont été envoyés en congé illimité jusqu'à leur passage dans l'armée territoriale ; cette réserve peut être appelée à l'activité, soit pour de grandes manœuvres, soit pour la mobilisation ; elle est destinée à porter l'armée à l'effectif complet de guerre, concurremment avec la *disponibilité*.

Les hommes qui la composent sont astreints, pendant les 4 années que dure leur terme de réserve, à prendre part à deux périodes de manœuvres de 28 jours.

C) Armée territoriale.

L'armée territoriale, organisée d'une manière indépendante et par *région*, est composée de tous les hommes astreints au service militaire qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve, et des hommes de la disponibilité ou de la réserve de l'armée active, pères de quatre enfants vivants.

La mission de l'armée territoriale et de sa réserve consiste à fournir les garnisons des places fortes en temps de guerre, à occuper des points stratégiques et des lieux d'étape et à former, en cas de besoin, des corps spéciaux destinés à renforcer l'armée active.

Il existe des *cadres permanents soldés*. Ces cadres ne comptent pas dans l'effectif des régiments et les officiers pensionnés peuvent en faire partie jusqu'à l'âge de 63 ans.

Les hommes de l'armée territoriale restent dans leurs

foyers ; ils ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur les ordres du ministre de la guerre.

L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et est assimilée à celle-ci pour la solde et les diverses prestations.

D) Réserve de l'armée territoriale.

La *réserve de l'armée territoriale* comprend les six plus anciennes classes des miliciens astreints au service militaire.

Elle n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale; dans ce cas, l'appel se fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

E) Corps organisés en armes.

Ces corps comprennent le personnel du service actif des *douanes* et les agents *forestiers*.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement ou au dessus, ont été placés en outre sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

Exemptions définitives.

Sont exemptés du service militaire, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Dispenses du service en temps de paix.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1° L'ainé d'orphelins de père et de mère ;

2° le fils unique ou l'ainé des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné

est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

3° le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu impropre au service ;

4° celui dont un frère sert dans l'armée active ;

5° celui dont un frère est mort en activité de service ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui-même ou par ses ayants-cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Ces causes de dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement à la décision du conseil de révision, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petit-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, à sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné vivant.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Dispenses conditionnelles.

Sont dispensés du service militaire, à *titre conditionnel* :

1° les membres de l'instruction publique et les élèves de l'école normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant 10 ans à la carrière de l'enseignement, a été accepté par le recteur de l'académie

avant le tirage au sort et s'ils réalisent cet engagement ;

2° les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique ;

3° les artistes qui ont remporté les grands prix de l'institut, à condition qu'ils passent à l'école de Rome les années réglementaires et remplissent toutes leurs obligations envers l'État ;

4° les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des chartes, nommés après examen, à condition de passer 10 ans, tant dans les dites écoles que dans un service public ;

5° les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique et les directeurs, maîtres adjoints et élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions ; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris, devant le recteur de l'académie, l'engagement de se consacrer, pendant 10 ans, à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements d'éducation religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme 30 élèves au moins ;

6° les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 (1), et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 (2), et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

(1) Loi du 15 mars 1850 : « Art. 79. Les instituteurs-adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur, l'engagement de se vouer, pendant 10 ans, à l'enseignement public et s'ils réalisent cet engagement. »

(2) Loi du 10 avril 1867 : « Art. 18. L'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement public prévu par l'article 79 de la même loi (celle du 15 mars 1850), peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent » (écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques)

L'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'enseignement peut être réalisé, par les instituteurs et par les instituteurs adjoints mentionnés au présent paragraphe, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental ;

7° les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à 26 ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Les jeunes gens liés au service en vertu d'un brevet ou d'une commission et qui cessent leur service ainsi que les jeunes gens ci-dessus désignés, qui cessent de se trouver dans l'une des positions précédemment indiquées sous la rubrique des dispenses conditionnelles, avant d'avoir accompli les conditions qui leur sont imposées, sont tenus : 1° d'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois et de retirer expédition de leur déclaration ; 2° d'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la loi et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines spécifiées à l'article 60 de la loi (1).

« qui sont désignées à cet effet, par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental. L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit. »

(1) « ART. 60. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : 1° les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision ; 2° les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux. Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

» Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui sont appliquées, lors du premier tirage qui a lieu après l'expiration de sa peine.

» Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli

Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs services, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la loi.

Ajournements.

Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1^m,54 ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Dispenses provisoires.

Peuvent être dispensés, à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés. La liste est présentée au conseil de révision par le maire. Ces dispenses peuvent être accordées par département, jusqu'à concurrence de 4 p. % du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses, à titre de soutiens de famille, pendant les années précédentes.

Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active, pendant tout le temps qu'ils passent dans les dites écoles.

Les lois d'organisation déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et qui ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la

en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée. »

disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires.

Sursis d'appel.

En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption, ni dispense.

Il n'est accordé que pour un an et peut être renouvelé pour une seconde année.

Celui qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de 4 p. % du nombre des jeunes gens reconnus propres au service militaire.

Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, ceux qui sont dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints à certains exercices.

Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe. L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

Volontariat d'un an et réduction de la durée du service en temps de paix.

Les jeunes gens qui ont obtenu un diplôme de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, ou un diplôme de fin d'études, ceux qui font partie de l'école centrale des arts et manufactures, d'une école nationale des arts et métiers, d'une école nationale des beaux-arts ou du conservatoire de musique, les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture, les élèves externes de l'école des mines, de l'école des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime, et les élèves de l'école des mineurs de Saint-Étienne, sont admis comme volontaires d'un an, avant le tirage au sort, sur la présentation de leur certificat d'études.

Le temps passé au service comme volontaire est déduit des années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Les élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'école polytechnique ou à l'école forestière est déduit des années de service.

Substitution.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres auxiliaires de l'armée active.

Il existe un cadre d'officiers de réserve servant à *titre auxiliaire* et destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active.

Ce personnel est constitué de la manière suivante :

Les officiers sont pris parmi les officiers ou les fonctionnaires non employés de la marine, les officiers ou fonctionnaires retraités ou démissionnés, les anciens élèves des écoles polytechniques et forestières, les anciens engagés conditionnels d'un an pourvus d'un brevet ou d'une commission d'officier après deux ans de service et appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, les anciens sous-officiers de l'armée active appartenant à la réserve de celle-ci et dignes d'obtenir l'épaulette, enfin parmi les officiers et les sous-officiers de l'ex-garde mobile qui ont satisfait à un examen déterminé.

Les volontaires d'un an et les sous-officiers doivent commencer par exercer les fonctions de sous-lieutenant en temps de paix; ils ne peuvent obtenir un grade supérieur à celui de capitaine.

Les sous-officiers sont pris parmi les engagés conditionnels d'un an et parmi les sous-officiers qui passent de l'armée active dans la réserve.

Cadres auxiliaires de l'armée territoriale.

Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés :

Les officiers, parmi les officiers et les fonctionnaires

démissionnaires ou en retraite des armées actives de terre et de mer qui par leur âge appartiennent à l'armée territoriale et parmi les engagés conditionnels d'un an de cette armée qui ont obtenu le brevet d'officier ou une commission. Toutefois les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an, munis du brevet de sous-officier, peuvent, après un examen dont le programme est déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée ;

Les sous-officiers, parmi les anciens sous-officiers et les employés de la réserve, les engagés conditionnels d'un an, munis du brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Dans chaque chef-lieu de région fonctionne une commission d'examen pour les candidats sous-lieutenants.

Les officiers de la réserve et de l'armée territoriale peuvent être autorisés à accomplir un stage pratique d'une durée de 3 mois, dans un corps de leur arme de l'armée active.

A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions nécessaires d'aptitude, être maintenus dans les cadres jusqu'à l'âge de 63 ans, pour les officiers supérieurs, et jusqu'à 60 ans, pour les autres.

Les nominations d'officiers sont faites par le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les nominations de sous-officiers sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

HOLLANDE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.	<p>Les forces armées de la Hollande se composent de :</p> <p>1° L'armée active et sa réserve ;</p> <p>2° La <i>schuttery</i> et sa réserve ;</p> <p>3° Le <i>landstorm</i>.</p>
Recrutement.	<p>L'armée active est recrutée par des engagements volontaires et complétée par des miliciens.</p> <p>Les miliciens sont désignés, chaque année, par voie de tirage au sort, parmi les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 20 ans.</p> <p>Le remplacement et la substitution sont autorisés.</p> <p>Le nombre des miliciens à incorporer chaque année dans l'armée, ne peut dépasser 11,000 hommes. La durée du service actif est d'une année.</p> <p>En temps de paix, les miliciens incorporés dans l'armée restent inscrits sur les contrôles pendant 5 années ; à l'expiration de ce terme, ils sont congédiés définitivement.</p> <p>En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, la durée du service peut être prolongée par une loi, qui doit être renouvelée d'année en année.</p>
Armée active.	<p>L'armée active comprend deux éléments distincts : les volontaires et une classe de milice.</p>
Réserve de l'armée active.	<p>La réserve de l'armée active est composée des quatre classes de milice, en congé illimité ; elle comprend environ 40,000 hommes, en ne tenant pas compte des déchets.</p> <p>Les hommes qui la composent doivent assister, chaque année, à des exercices de 6 semaines.</p> <p>Le gouvernement peut retenir les miliciens sous les armes, après leur année d'instruction, ou rappeler ceux qui se trouvent depuis un certain temps en congé, lorsque ces mesures sont reconnues nécessaires pour compléter</p>
Sources.	<hr style="border: 1px solid black;"/> <p><i>Recueil militaire hollandais de 1867, 1868, 1873.</i> <i>Revue militaire de l'étranger. (Années 1876-1877.)</i> <i>Bulletin de la réunion des officiers, nos 9 et 10. (Année 1884.)</i></p>

l'effectif prescrit par la loi. Ainsi, le nombre des volontaires dans chaque compagnie d'infanterie devrait être de quarante ; si ce nombre n'est pas atteint, on y supplée par des miliciens de la nouvelle levée, et, au besoin par des miliciens des classes antérieures.

Le nombre des miliciens ainsi maintenus ou rappelés sous les drapeaux peut être porté, pour toute l'armée, jusqu'au septième de la totalité des cinq classes de milice.

Les hommes qui concourent à former le septième dont il s'agit sont pris de préférence parmi les hommes incorporés sans tirage, et parmi les miliciens qui désirent rester sous les drapeaux ou y être rappelés. Si ces deux catégories ne suffisent pas, on complète l'effectif au moyen : 1° des remplaçants (n'ayant pas servi pour frère) qui ont fait un an de service ; 2° des miliciens qui ont fait un an de service ; 3° des remplaçants (pour autres qu'un frère) qui ont servi 2 ans ; 4° des autres miliciens qui ont servi pendant deux ans.

Schutterij.

La *schutterij* est destinée à la défense du territoire et au maintien de l'ordre intérieur.

Elle se divise en *schutterij active* et en *schutterij sédentaire*.

La *schutterij active* est organisée dans toutes les communes qui comptent au moins 2,500 âmes ; son effectif est calculé à raison de deux hommes par cent habitants ; elle est habillée, armée et exercée.

La *schutterij sédentaire*, organisée dans les autres communes d'après le même principe, n'est ni habillée ni armée ; mais son cadre est toujours tenu au complet.

Ces troupes ne comprennent que de l'infanterie et de l'artillerie de forteresse.

La durée du service effectif est de 5 ans.

Tous les ans, avant le 1^{er} juin, les habitants qui, au 1^{er} janvier précédent, sont entrés dans leur 25^e année d'âge, sont tenus de se présenter devant l'autorité communale de leur lieu de domicile, à l'effet de se faire inscrire sur le registre de la *schutterij*.

Un tirage au sort, auquel participent tous les hommes inscrits, a lieu avant le 1^{er} juillet, à l'effet de désigner ceux qui doivent être incorporés, pour combler les vides provenant du passage des hommes ayant 5 ans de service dans la réserve, des décès, des changements de domicile et des exemptions.

Les hommes désignés par le sort sont inscrits sur le

contrôle de la *schutterij*, soit active, soit sédentaire, de leur commune.

La *schutterij active* est exercée annuellement du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, à des jours déterminés, au tir à la cible; d'autres exercices supplémentaires peuvent être ordonnés lorsqu'ils sont jugés utiles au bien du service.

Ces exercices ne peuvent, en temps de paix, *durer plus de deux heures*, et doivent être terminés une demi-heure avant le coucher du soleil; ils ne peuvent aussi être espacés de moins de 2 semaines et ont lieu de préférence le dimanche. L'homme qui a acquis l'instruction requise est dispensé d'assister aux exercices.

Réserve de la schutterij.

Après avoir accompli 5 ans de service dans la *schutterij*, les hommes restent encore inscrits pendant 5 années sur les contrôles de la réserve de la *schutterij*.

Le passage des *schutters* dans la réserve a lieu tous les ans avant le 15 août.

Après avoir figuré pendant cinq ans sur les contrôles de la réserve, les hommes sont autorisés, sur leur demande, à se faire rayer définitivement; il en est de même de ceux qui ont accompli leur 34^e année d'âge.

Landstorm.

Le *landstorm* ou levée en masse est composé des hommes âgés de 19 à 50 ans, en état de porter les armes, et n'appartenant ni à la marine militaire, ni à l'armée active, ni à la réserve de celle-ci, ni à la *schutterij*, ni à sa réserve.

L'organisation du *landstorm* n'est pas encore fixée.

Il existe, en outre, des sociétés civiles de tir du *Weerbaarheidsbond* qui, en temps de paix, s'exercent au maniement des armes et au tir, et qui, en temps de guerre, se tiennent à la disposition du gouvernement pour être employés à la défense du pays, soit isolément, soit concurremment avec l'armée.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

Sont *exclus* du service militaire les hommes qui ont subi une condamnation infamante et les anciens militaires congédiés avec un billet de renvoi.

Exemptions définitives.

Sont définitivement exemptés :

1^o Les hommes qui n'ont pas la taille de 1^m,35;

2° Ceux que des infirmités corporelles ou la faiblesse de leur constitution rendent impropres au service ;

3° Le fils unique légitime, que ses parents soient ou non en vie ;

4° Les jeunes gens qui, antérieurement au 1^{er} janvier de l'année de leur inscription, étaient en activité de service et y sont encore au moment du tirage ;

5° Les aspirants de marine et les cadets des écoles militaires ;

6° Les candidats aux professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire militaire, qui font leurs études aux frais de l'État ;

7° Ceux qui ont servi pendant cinq années dans les armées de terre ou de mer, dans un grade inférieur à celui d'officier.

Dans les familles où il y a plusieurs fils, les exemptions sont calculées de telle sorte que la moitié du nombre des frères, si ce nombre est pair, ou la plus petite moitié, si ce nombre est impair, soit seule appelée au service.

Ajournements.

Les prêtres et les desservants des cultes reconnus, et les élèves en théologie qui font leurs études dans un établissement d'instruction de l'État, reçoivent, sur leur demande, des congés renouvelables tous les ans.

Dans des cas spéciaux, le Roi peut également accorder des dispenses de service à des miliciens incorporés. Ces dispenses sont publiées par la voie du *Moniteur*, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.

Si la dispense n'est pas renouvelée et si le milicien n'a pas encore reçu son instruction militaire, il achève son année de service.

Réduction de la durée du service.

Le temps normal de 12 mois, prescrit pour la durée des premiers exercices des miliciens, est réduit à 9 mois en faveur des miliciens incorporés dans les troupes à pied, qui ont suivi ou qui suivent encore les cours d'une université, de l'école polytechnique ou d'une autre école supérieure, ou qui ont un diplôme d'instituteur.

A la fin de ces 9 mois, ils passent un examen ; si le résultat en est satisfaisant, ils sont dispensés du restant du service actif.

Ils ont le choix du corps et de la garnison.

Sources.

Loi du 19 avril 1861.

Recueil militaire hollandais, 1880-1881.

Ceux d'entre eux qui, pendant les 9 mois de leur service actif, ont mérité le grade de caporal ont droit à un congé de 2 mois à solde entière.

Remplacement et substitutions.

Il est loisible à tout milicien de se faire remplacer ou substituer.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres de la schutterij.

Les officiers commandants sont nommés directement par le Roi ; les autres officiers le sont sur la proposition de l'autorité communale, de concert avec le commandant de la *schutterij*.

La nomination des sous-officiers et des caporaux appartient, sous l'approbation du commandant de la *schutterij*, au commandant de la compagnie.

Les officiers de l'armée de terre et de mer pensionnés sont exempts de faire partie des cadres de la *schutterij*, aussi longtemps qu'on ne peut les y admettre avec un grade égal ou supérieur à celui dont ils étaient revêtus dans l'armée.

ITALIE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.

Les forces de terre de l'Italie comprennent :

1° L'armée permanente, dont une partie seulement se trouve sous les drapeaux et forme l'armée active proprement dite; l'autre partie est maintenue en congé illimité, et constitue la réserve de l'armée active, dont elle vient grossir les rangs en cas de mobilisation;

2° La milice mobile, formée d'hommes en congé illimité et ayant achevé leur temps de service dans l'armée permanente;

3° La milice territoriale, comprenant les hommes qui ont appartenu à l'armée permanente et à la milice mobile, de même que tous ceux qui, propres au service de l'armée, ont été, pour des motifs de famille, dispensés du service en temps de paix.

A ces trois groupes principaux, qui constituent respectivement les forces de première, de deuxième et de troisième ligne, il faut ajouter les *troupes de complément*, composées des hommes appartenant, ainsi qu'il est dit plus loin, à la deuxième catégorie du contingent et non encore passés à la milice territoriale.

Recrutement.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens valides, à partir de l'âge de 21 ans, jusqu'à 39 ans révolus; soit pendant une période de 19 années. Le service obligatoire est tempéré par le volontariat d'un an.

Contingent et réserve du contingent.

Le contingent annuel est divisé en trois catégories.

L'effectif de la première catégorie, qui doit former le contingent de l'armée permanente, est fixé tous les ans par une loi.

En 1882, il a été porté à 76,000 hommes, y compris les volontaires d'un an, au nombre de 1,000.

Les hommes de cette catégorie appartiennent pendant

Sources.

Lois du 19 juillet 1871, du 29 juin, du 17 août et du 30 septembre 1885 sur l'organisation de l'armée.

Loi du 17 octobre 1884 sur la position des officiers en service auxiliaire.

Loi sur l'état des sous-officiers. *Gior. mil. uf.*, 31 juillet 1883.

9 ans à l'armée permanente (dont 3 sous les drapeaux et 6 en congé illimité), pendant 3 ans à la milice mobile et pendant 7 ans à la milice territoriale.

La deuxième catégorie comprend tous les inscrits propres au service, mais qui, par suite de leur numéro de tirage, ne sont pas attribués à la première.

Ils forment la réserve de complément de l'armée permanente et de la milice mobile.

Cette catégorie est divisée en deux parties d'après les numéros de tirage.

Les hommes appartenant à la première partie passent de 2 à 6 mois sous les drapeaux; ceux de la seconde doivent être appelés sous les armes 30 jours au moins tous les quatre ans.

Les hommes de la deuxième catégorie comptent pendant 8 ans dans l'armée permanente, pendant 4 ans dans la milice mobile et pendant 7 ans dans la milice territoriale.

La troisième catégorie se compose des jeunes gens qui, pour des raisons de famille, sont dispensés du service en temps de paix.

Les hommes de cette catégorie entrent d'emblée dans la milice territoriale; ils doivent y servir pendant 19 années.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent faire partie de l'armée à aucun titre :

- 1° Les condamnés aux travaux forcés;
- 2° Les condamnés à la peine de la réclusion ou de l'exil, comme coupables de l'un des crimes spécifiés ci-après :
 - a. attentat contre la sûreté extérieure de l'État;
 - b. conspiration contre la personne du Roi ou contre un membre de la famille royale;
 - c. tentative de troubles dans l'État, par la guerre civile, la dévastation ou le pillage public;
 - d. écrits, discours ou faits injurieux contre le Roi, la famille royale ou le gouvernement;
 - e. bris de scellés, soustractions commises dans les dépôts publics, soustraction, falsification ou destruction de documents;
 - f. soustractions commises par des officiers publics ou des fonctionnaires chargés des dépôts publics;

g. falsification de monnaies, de sceaux, d'actes souverains, de cédules ou obligations de l'État, de poinçons, de timbres et d'empreintes ;

h. falsification d'actes publics, faux en écritures de commerce ou privées ;

i. falsification de passeports ou de feuilles de route ;

k. faux témoignage ou calomnie ;

l. prostitution et corruption ;

m. association avec des malfaiteurs et assistance prêtée aux bandes ;

n. viol ;

o. vol sur la voie publique, vol à main armée, rapine, larcin et fraude ;

p. incendie, pillage, submersion volontaire de bâtiments, navires, barques et bateaux ;

q. destruction ou dévastation de remblais, digues et autres obstacles contre les fleuves et torrents ;

r. destruction par le feu ou dispersion volontaire de registres, minutes ou autres pièces originales de l'autorité publique, de documents, billets de banque, lettres de change, effets de commerce portant obligation, disposition ou acquit ;

3° Les exécuteurs des hautes-œuvres, leurs fils, leurs aides et les fils de leurs aides.

Exemptions définitives.

Sont exemptés de tout service militaire et doivent être considérés comme ne faisant pas partie de la famille, lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un milicien à l'exemption dans la première ou dans la seconde catégorie dont il sera question ci-après :

1° Les aveugles, les sourds-muets et les hommes atteints de crétinisme ;

2° Ceux qui, par suite de conformation défectueuse ou de défauts physiques, ne peuvent marcher sans le secours d'une autre personne ou d'un appareil artificiel ;

3° Ceux qui sont affligés d'infirmités permanentes et incurables, d'imperfections ou de défauts physiques qui les rendent totalement incapables d'un travail rémunéré ;

4° Ceux qui, condamnés à des peines criminelles, sont en prison et doivent encore y rester pendant 12 ans après l'époque à laquelle commence le droit du milicien à la susdite exemption.

Exemptions temporaires du service.

Sont provisoirement exemptés et considérés comme ne faisant pas partie de la famille lorsqu'il s'agit d'établir les

droits d'un frère à l'exemption dans la première ou dans la seconde catégorie, les fous, les maniaques et ceux qui sont authentiquement reconnus comme étant atteints d'une affection mentale.

Lorsque les motifs de l'exemption viennent à cesser avant que le milicien ait atteint sa 30^e année, celui-ci cessera d'appartenir à la troisième catégorie et devra, s'il est reconnu apte au service, être enrôlé dans la première ou dans la seconde catégorie, suivant son numéro de tirage.

Exemptions dans la première ou dans la deuxième catégorie.

Les jeunes gens qui, pour des motifs de famille, sont exemptés du service dans la première ou dans la seconde catégorie, font partie de la troisième; ils sont incorporés dans la milice territoriale.

Est exempté du service de la première et de la seconde catégorie et assigné à la troisième catégorie :

A. Le milicien qui, au jour fixé pour son enrôlement, se trouve être :

- 1^o le fils unique d'un père en vie;
- 2^o le fils unique ou le fils aîné d'une mère veuve;
- 3^o le fils aîné d'un père âgé de 70 ans;
- 4^o le petit-fils unique ou le petit-fils aîné d'un aïeul âgé de 70 ans et qui n'a pas d'enfant mâle;
- 5^o le petit-fils unique ou le petit-fils aîné d'une aïeule veuve n'ayant pas d'enfant mâle;
- 6^o l'aîné d'orphelins de père et de mère;
- 7^o le plus âgé des enfants valides, si l'aîné de plusieurs frères ou sœurs, orphelins de père et de mère, est aveugle, sourd-muet ou atteint de crétinisme ou de maladies qui le mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance;
- 8^o le dernier orphelin de père et de mère, lorsque les frères et sœurs plus âgés se trouvent dans l'une des conditions dont il est question au paragraphe 7;
- 9^o celui de deux frères nés dans la même année, qui a tiré le plus haut numéro, si l'autre est apte au service militaire, et ne réclame pas son exemption pour un autre motif.

B. Le milicien dont un frère consanguin sert dans l'armée, pourvu que celui-ci :

- 1^o ne soit pas inscrit sur les contrôles de la seconde ou de la troisième catégorie, ou ne soit pas déjà passé dans la milice territoriale après avoir fait partie de la première catégorie;

2° ne serve pas, le cas échéant, comme volontaire pendant la durée d'une guerre ;

3° ne soit pas enrôlé dans le corps des équipages royaux (marine) par levée extraordinaire, en temps de paix ;

4° ne soit pas, par sa propre faute, retenu dans l'armée ou dans la milice mobile, au delà de la durée du temps de service ordinaire des miliciens ou qu'il ne soit pas incorporé par punition dans un corps disciplinaire.

Le militaire assigné à la seconde catégorie du contingent, ne confère pas à son frère le droit à l'exemption, tant qu'il reste dans cette catégorie ; mais il passe lui-même à la troisième catégorie, dès que son frère a été reconnu apte au service militaire.

C. Le milicien qui aurait un frère consanguin :

1° à la retraite pour blessures ou pour infirmités résultant du fait du service ;

2° mort pendant qu'il était sous les armes ;

3° mort, pendant qu'il était en congé illimité, à la suite de blessures ou d'infirmités résultant du fait du service ;

4° mort pendant qu'il était à la réforme, à la suite de blessures reçues ou d'infirmités résultant du fait du service.

Les exemptions du service dans la première et dans la deuxième catégorie dont il est question dans les paragraphes *B* et *C* ci-dessus, peuvent être accordées dans une famille à autant de miliciens qu'il y a de frères se trouvant dans les cas spécifiés plus haut, sous la réserve des exemptions accordées, pour d'autres motifs, à des frères en vie.

Ajournements.

Sont aussi admis à bénéficier du droit d'exemption du service dans la première et dans la deuxième catégorie :

1° les miliciens inscrits en tête de la liste et temporairement ajournés pour faiblesse de constitution ou d'infirmités curables, ainsi que ceux qui, n'ayant pas la taille de 1^m,56, sont renvoyés à la levée suivante ;

L'année suivante, l'exemption est définitive si les mêmes motifs subsistent ;

2° les omis qui, accusés de s'être soustraits à l'inscription, sont absous par les tribunaux ordinaires et les omis des levées antérieures, qui se sont présentés volontairement avant ou après que leur omission a été découverte.

Ne peuvent obtenir l'exemption du service dans la première et dans la deuxième catégorie :

1° Les enfants illégitimes ;

2° les fils naturels légalement légitimés, lorsqu'il existe des fils légitimes et naturels de leur père commun.

Les fils adoptés ne jouissent des droits à l'exemption du service dans la première et dans la deuxième catégorie, que dans leur famille d'origine.

L'homme assigné à la première ou à la deuxième catégorie passe de droit, en temps de paix, à la troisième catégorie, lorsque par suite d'événements survenus dans la famille postérieurement à l'enrôlement, il devient :

1° fils aîné de veuve, pourvu qu'il n'ait pas un frère apte au travail et âgé de plus de 16 ans ;

2° fils unique de père âgé de 60 ans ;

3° fils unique de père veuf non sexagénaire, si le père est aveugle, sourd-muet ou atteint de crétinisme ou si, par suite de conformation défectueuse, il est incapable de pourvoir à sa subsistance ;

4° fils unique ou petit-fils unique de mère ou aïeule veuve ;

5° l'aîné d'orphelins de père et de mère mineurs ;

6° fils aîné d'une veuve ou d'un père âgé de 60 ans et dont les autres fils sont incorporés dans la première catégorie.

Sont exclus de la faveur du passage à la troisième catégorie : ceux qui ont encouru certaines condamnations prévues par le Code pénal, les déserteurs grâciés, les militaires non gradés assignés par punition à un corps disciplinaire.

Lorsque, après l'enrôlement, mais avant l'inscription pour la milice, il survient des événements qui changent d'une façon notable la situation de famille d'un homme qui s'est engagé volontairement, il pourra être dispensé du service par une autorisation du ministre de la guerre, sous la réserve de concourir à la levée de la classe à laquelle il appartient.

Réduction du temps
de service.

Pour obtenir la faveur du volontariat d'un an, les jeunes gens doivent réunir les conditions suivantes :

1° être âgés de 17 ans au moins, mais n'avoir pas encore été appelés au tirage au sort ;

2° prouver par un examen qu'ils ont suivi avec succès les cours complets des écoles primaires supérieures ;

3° être de bonne conduite ;

4° verser à la caisse militaire la somme fixée chaque année par décret royal. Cette somme ne peut dépasser

2,000 francs pour la cavalerie et 1,500 francs pour les autres armes.

Sursis d'appel. Les jeunes gens qui sont dans une université ou dans un institut assimilé aux universités, peuvent obtenir que leur appel sous les armes soit retardé, en temps de paix, jusqu'à leur vingt-sixième année.

Substitution. Les frères peuvent se substituer l'un à l'autre, soit pour changer de catégorie, soit pour se remplacer en avançant l'âge d'entrée au service, c'est-à-dire qu'un frère plus jeune peut prendre la place de son aîné.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres auxiliaires de l'armée active. Les cadres auxiliaires de l'armée active comprennent les officiers de complément et les sous-officiers en congé illimité, qui comptent pendant 4 ans dans l'armée permanente, après leur envoi en congé.

Les officiers de complément sont recrutés parmi les officiers démissionnaires, les sous-officiers de l'armée permanente ayant passé 12 ans sous les drapeaux, les anciens hommes de troupe remplissant certaines conditions d'instruction et les volontaires d'un an.

Cadres de la milice mobile. Les cadres de la milice mobile sont constitués à l'aide d'officiers en service permanent, d'officiers en service auxiliaire et d'officiers de complément; de sous-officiers qui ont servi dans l'armée permanente et qui comptent pendant 3 ans dans la milice mobile, et de volontaires d'un an nommés sous-officiers.

Cadres auxiliaires de la milice mobile. Ils se composent des officiers de réserve qui font la demande de rentrer au service actif en temps de guerre.

Cadres de la milice territoriale. Les cadres de la milice territoriale se composent d'officiers de cette milice, d'officiers de réserve et d'anciens sous-officiers de l'armée permanente.

Les officiers de réserve sont des officiers retraités et des officiers réformés pourvus d'une pension viagère, mais encore valides.

Officiers en service auxiliaire. On vient encore de créer en Italie une nouvelle catégorie d'officiers connue sous la dénomination d'officiers en service auxiliaire.

Peuvent être classés dans cette situation, par décret royal, tous les officiers qui, en raison de leur âge ou pour tout autre motif, ne sont plus jugés susceptibles de servir activement, mais auxquels on reconnaît cependant encore les aptitudes nécessaires pour remplir certains emplois sédentaires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, tels que : membres des conseils de revision, des jurys d'examen, des commissions d'expérience; service technique de l'institut géographique militaire, des directions d'artillerie; commandants d'étapes; instructeurs de recrues, etc.

RUSSIE.

Système des réserves.

Composition de l'armée.

Les forces de terre se composent de l'armée active, de la réserve de l'armée active et de l'*opolitchénié*.

L'armée active comprend des troupes régulières et des troupes irrégulières (cosaques et milices étrangères à la race slave).

Les troupes régulières sont divisées en 4 catégories, savoir :

a) Les troupes de campagne et les troupes locales ; ces dernières sont destinées spécialement à l'occupation des places fortes ;

b) Les troupes de réserve (1) ;

c) Les troupes de dépôt ;

d) Les services auxiliaires.

a) Les troupes de campagne sont spécialement destinées aux opérations de guerre contre l'ennemi ; à cette catégorie de troupes incombe l'exécution des opérations militaires de premier ordre et c'est de leur effectif ainsi que de la perfection de leur organisation que dépend le succès à la guerre. Comme elles ont également pour mission de supporter le premier choc de l'ennemi, en cas de déclaration de guerre, elles doivent être à même de passer rapidement du pied de paix sur le pied de guerre.

b) Les troupes de réserve ont pour destination de renforcer l'armée de campagne en cas de nécessité, et d'exécuter les opérations secondaires de la guerre, telles que la défense des places fortes, le blocus et l'occupation des places fortes de l'ennemi, les opérations ayant

Sources.

Le Rapport officiel sur la situation de l'armée russe pendant l'année 1881.

Le Manuel de l'officier russe (1882).

Le Traité d'administration de Lobko (1882).

(1) Ces troupes de réserve constituent les éléments d'une armée de seconde ligne ; elles se composent, en temps de paix, de 96 bataillons à 5 compagnies et de 36 batteries montées, qui se transforment en temps de guerre en 96 régiments à 4 bataillons, 96 bataillons à 4 compagnies et 144 batteries recevant leur complément d'effectif, de même que les troupes de campagne, au moyen d'hommes en congé illimité.

pour but de couvrir les derrières de l'armée de campagne, le maintien de l'ordre et de la tranquillité en pays ennemi occupé, le service intérieur en Russie même, lorsque les troupes de campagne sont réunies sur le théâtre de la guerre.

c) Les troupes de dépôt ont pour mission d'instruire et d'équiper les recrues et les réservistes qui rentrent sous les armes et de les expédier aux troupes de campagne et de réserve.

d) Les services auxiliaires comprennent les troupes d'administration, les bataillons et compagnies de discipline, la gendarmerie, le service de santé, etc.

Toutes ces troupes forment l'armée active proprement dite. La durée du service y est de 15 ans, dont 6 de présence sous les armes. (Par mesure spéciale temporaire, les hommes incorporés dans l'infanterie et l'artillerie à pied ne restent que 5 ans sous les armes.)

La réserve de l'armée active se compose des hommes qui, ayant accompli leurs 6 (ou 5) années de service, sont renvoyés dans leurs foyers en congé illimité, sauf rappel. Ils restent dans cette position jusqu'à expiration de leur quinzième année de service; après ce temps ils passent à l'*Opoltchénié*, où ils sont maintenus sur les contrôles jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

L'*Opoltchénié* se compose de tous les hommes valides âgés de 20 à 40 ans, qui ne font pas partie de l'armée active ni de sa réserve.

L'*Opoltchénié* est divisé en deux bans.

Le premier ban est formé des 4 derniers contingents. Tous les autres contingents constituent le second ban. En cas d'appel sous les armes, l'*Opoltchénié* forme des bataillons d'infanterie nommés *drougînas* et des escadrons de cavalerie appelés *sotnias*. Les hommes du premier ban peuvent être appelés à servir dans] les rangs de l'armée active.

Recrutement.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} janvier 1874 sur le recrutement, le service militaire est personnel, sans remplacement ni exonération.

Toute la population mâle, valide, de l'empire, sauf quelques exceptions dont il sera parlé plus loin, doit le service militaire depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

Contingent.

Le nombre de jeunes gens qui atteignent annuellement l'âge de la milice, s'élève à environ 780,000 hommes.

Le contingent normal annuel nécessaire à l'alimentation de l'armée et de la flotte est de 190,000 hommes. Toutefois, par mesure temporaire et dans le but de constituer une réserve nécessaire en temps de guerre, on lève annuellement 20 à 25,000 recrues en sus du contingent normal de 190,000 hommes. Ces hommes sont renvoyés dans leurs foyers et passent à la réserve, dès que leur instruction militaire est terminée. Après le tirage au sort, les miliciens qui ont tiré les plus bas numéros, déduction faite des jeunes gens qui par leur position de famille ont droit à l'exemption, sont incorporés dans l'armée active jusqu'à concurrence du nombre d'hommes fixé pour le contingent annuel. Les autres, à l'exclusion des hommes reconnus impropres au service, sont versés dans la milice nationale (*opoltchénié*). On inscrit ainsi annuellement sur les contrôles de l'*opoltchénié* 500,000 hommes environ.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

Les hommes qui ont été condamnés à une peine entraînant la privation des droits politiques sont exclus du service militaire.

Exemptions définitives.

Les hommes reconnus physiquement impropres au service sont exemptés de toute obligation militaire; toutefois ceux qui se sont mutilés volontairement sont toujours incorporés.

Suivant les conditions de famille, il existe trois catégories de jeunes gens ayant droit à l'exemption.

Première catégorie. — a) Le fils unique d'un père infirme ou d'une mère veuve ;

b) le frère d'orphelins ou d'orphelines, lorsqu'il est seul en état de travailler ;

c) le petit-fils unique d'un aïeul qui n'a pas de fils capable de travailler ;

d) le fils unique d'une famille nécessiteuse.

Deuxième catégorie. — Le fils aîné, lorsque le père peut travailler, mais que ses autres enfants sont âgés de moins de 18 ans.

Troisième catégorie. — Le frère puîné d'un militaire

présent sous les armes, par suite du tirage au sort, ou mort au service ⁽¹⁾.

Sont considérées comme pouvant travailler, toutes personnes, âgés de 18 à 55 ans, à l'exception : a) de celles qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler par suite de mutilation ou d'infirmité ; b) des déportés ; c) des absents dont on n'a pas eu de nouvelles depuis plus de 3 ans et d) des militaires des grades inférieurs, en service dans l'armée de terre ou dans la marine.

Les hommes ayant droit à l'exemption par leur position de famille peuvent être désignés pour le service ⁽²⁾, lorsque le nombre des jeunes gens incorporés est insuffisant pour compléter la levée annuelle.

Les hommes de la première et de la deuxième catégorie sont privés de leur droit à l'exemption, si les père, mère ou aïeul déclarent que ces hommes ne remplissent pas leurs devoirs de soutien de famille.

Si, dans une famille composée d'un père ou d'une mère veuve avec enfants ou d'un grand-père ou d'une grand'mère avec petits-enfants, ou d'un frère avec orphelins mineurs, le soutien de la famille disparaît, par suite d'une circonstance quelconque, l'un des membres de la famille présents au service, au choix de la personne la plus âgée, est exempté du service actif, sauf en cas de guerre et pendant la période des manœuvres.

Exemptions conditionnelles.

Sont exemptés du service militaire :

- 1° Les prêtres de toutes les religions chrétiennes ;
- 2° Les lecteurs d'églises orthodoxes qui ont terminé leurs études dans les académies, séminaires ou établissements religieux. Ceux qui quittent les fonctions de lecteur avant l'expiration de 6 ans, à compter de l'époque à laquelle ils ont été exemptés du service, sont astreints à remplir leurs devoirs militaires et servent dans l'armée

⁽¹⁾ Les enfants adoptifs dont l'adoption a eu lieu avant l'âge de 10 ans et les beaux-fils de beaux-pères ou de belles-mères qui n'ont pas de fils, sont considérés comme étant leurs enfants.

⁽²⁾ Voici le texte de l'article 152 de la loi du 1^{er} janvier 1874, qui règle cette matière :

« Art. 152. Les jeunes gens reconnus aptes au service jusqu'à concurrence du nombre fixé pour le contingent de la subdivision d'appel sont considérés comme étant admis et sont immédiatement inscrits.

« Ceux qui ont droit à l'exemption pour des raisons de famille de la première catégorie ne sont inscrits que lorsque leur appel au service est décidé par un avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur. »

active et dans la réserve, pendant le temps jugé nécessaire pour atteindre le degré d'instruction militaire voulu; quant à ceux qui renoncent, après 6 ans, à la carrière ecclésiastique, ils sont incorporés directement dans la réserve jusqu'à l'âge de 36 ans.

Les miliciens indiqués ci-dessous et qui, au tirage au sort, prennent un numéro qui les oblige au service actif, sont exemptés du service en temps de paix et font partie de la réserve pendant 15 ans :

1° Les docteurs en médecine, les maîtres ès-sciences vétérinaires ou pharmaceutiques et les vétérinaires qui ne sont pas obligés, d'après les règles de l'établissement où ils ont fait leurs études, d'exercer leur art dans l'armée ;

2° Les pensionnaires de l'Académie impériale des beaux-arts envoyés à l'étranger aux frais de l'État pour se perfectionner dans leurs études artistiques ;

3° Les professeurs des établissements religieux et de tous les établissements d'instruction de l'État, ainsi que les instituteurs et aides des écoles entretenues par l'État ou régies par ses lois.

Durant 6 ans, à partir de l'incorporation dans la réserve, les jeunes gens précités sont tenus de présenter tous les ans au conseil de milice un certificat de leur chef, constatant qu'ils n'ont pas quitté les fonctions qui leur procurent l'exemption ; ceux qui auraient quitté ces fonctions sont immédiatement appelés au service actif pour le temps correspondant à leur degré d'instruction (1).

Ajournements.

Les jeunes gens qui n'ont pas atteint un développement physique suffisant, ceux qui sont atteints d'infirmités non réputées incurables ou qui, après avoir été longtemps malades, sont encore convalescents, sont ajournés pour un an.

Si, après un an, ils sont encore reconnus trop faibles, ils sont inscrits comme étant propres au service pour l'année suivante, sous la réserve qu'ils soient reconnus aptes ; si alors leur aptitude au service n'est pas encore établie, un certificat de libération leur est délivré.

Des ajournements peuvent aussi être accordés aux jeunes gens qui administrent des immeubles leur appartenant ou qui dirigent personnellement des établissements

(1) Les professeurs des établissements d'instruction navale sont incorporés dans la réserve pour 10 ans, lorsqu'ils appartiennent à la catégorie des hommes appelés à faire partie de la flotte.

commerciaux ou industriels, à l'exclusion des débits de spiritueux. Ces ajournements ne peuvent dépasser 2 ans et ne sont pas compris dans la durée du service.

Réduction du temps
de service.

Les jeunes gens ayant terminé leurs études universitaires ou porteurs du diplôme de sortie d'autres établissements d'instruction de premier ordre ou ayant subi des examens correspondants, ne servent dans l'armée active que pendant 6 mois ; ils restent dans la réserve pendant 14 ans et demi.

Ceux qui ont terminé les cours des six premières classes des gymnases ou des écoles dites *réales* ou bien les cours de la deuxième classe des séminaires, ou les cours d'autres établissements d'instruction de second ordre, ainsi que ceux qui ont subi les examens correspondants, sont maintenus au service actif pendant un an et demi et font partie de la réserve pendant 13 ans et demi.

Les élèves des établissements d'instruction de troisième ordre ayant terminé leurs cours et les jeunes gens ayant subi les examens correspondants, servent dans l'armée active pendant 5 ans et, dans la réserve, pendant 12 ans.

Les jeunes gens pourvus de certificats constatant qu'ils possèdent les matières des cours enseignés dans les établissements d'instruction de quatrième ordre, sont maintenus au service actif pendant 4 ans et servent 11 ans dans la réserve.

Les jeunes gens qui entrent au service par voie de tirage au sort (excepté les médecins, les vétérinaires et les pharmaciens, qui remplissent leurs devoirs militaires dans le corps médical), ne peuvent être désignés pour les services hors rang, sans leur consentement. Ceux d'entre eux qui, par suite d'infirmités ou de défauts de constitution, ne pourraient faire bonne figure dans les rangs, sont complètement libérés du service.

Les jeunes gens qui ont droit à une réduction du temps de service, en raison de leurs études, peuvent passer sous les drapeaux dès que leurs études sont terminées sans attendre l'époque fixée pour l'appel ; ils peuvent entrer dans un corps de leur choix, à la condition toutefois que le nombre de ceux qui demandent le même régiment ne dépasse pas le chiffre fixé par le ministre de la guerre.

Les élèves des établissements d'instruction indiqués ci-dessous, qui demandent à terminer leur instruction, peuvent être autorisés à retarder leur entrée au service, après le tirage au sort :

1° Jusqu'à l'âge de 22 ans :

Les élèves des établissements d'instruction de second ordre, de l'académie impériale des beaux arts, de l'école de peinture, de sculpture et d'architecture de Moscou, des conservatoires de la Société impériale russe de musique de Moscou et de Saint-Pétersbourg, des séminaires et des écoles normales ;

2° Jusqu'à l'âge de 24 ans :

Les élèves ecclésiastiques orthodoxes et les élèves des séminaires arméniens-gregoriens et catholiques romains, ainsi que les élèves des différentes écoles de navigation ;

3° Jusqu'à l'âge de 25 ans :

Les élèves de l'école de peinture, de sculpture et d'architecture de Moscou, qui ont obtenu la médaille d'argent avant l'âge de 22 ans et qui continuent leur instruction artistique dans cette école, et les élèves de l'école de chant des conservatoires de la Société impériale russe de musique de Saint-Pétersbourg et de Moscou, qui ont subi l'examen préparatoire avant l'âge de 22 ans, et qui continuent leur éducation artistique au conservatoire ;

4° Jusqu'à l'âge de 27 ans :

Les élèves des établissements d'instruction de premier ordre, les jeunes gens choisis, après la fin des cours universitaires, pour former des instituteurs, ainsi que les élèves des conservatoires de la Société impériale russe de musique ayant obtenu un diplôme avant l'âge de 22 ans et qui continuent leur instruction artistique au conservatoire ;

5° Jusqu'à l'âge de 28 ans :

Les élèves des académies orthodoxes et catholiques romaines, les jeunes gens admis, après la fin des cours universitaires, à se préparer aux fonctions de professeur, et enfin les élèves de l'académie impériale des beaux-arts qui ont obtenu la médaille d'argent avant l'âge de 22 ans et qui continuent leur instruction dans cette académie.

Les jeunes gens ayant terminé avec succès les cours des académies et séminaires orthodoxes, jouissent, après la fin de ces cours, d'un ajournement d'un an afin de leur permettre d'entrer dans les ordres religieux, où ils sont complètement exemptés du service militaire.

Réduction du temps
de service.

Tous les élèves des établissements cités plus haut ont le droit d'annoncer, 2 mois avant le tirage au sort, l'intention de remplir leurs devoirs militaires comme volontaires.

Les jeunes gens ayant fait cette déclaration ne prennent pas part au tirage.

Les volontaires sont divisés en trois catégories :

1° Ceux qui ont terminé les cours des établissements d'instruction de premier ordre; ils servent pendant trois mois dans l'armée active ;

2° Ceux qui ont terminé les cours des établissements d'instruction de second ordre; ils servent pendant six mois ;

3° Ceux qui ont subi un examen déterminé par un programme spécial, dressé d'un commun accord entre les ministres de la guerre et de l'instruction publique; ils servent pendant deux ans.

A l'expiration de ces termes de service, les volontaires passent dans la réserve pour 9 ans. Toutefois ils peuvent rester au service actif si tel est leur désir.

Substitution.

Si deux frères nés dans la même année participent au même tirage au sort et prennent deux numéros qui les obligent au service, celui qui tire le numéro le plus élevé fait partie de l'*opolitchénié*. Ils sont de plus autorisés à échanger leurs numéros.

Dans chaque famille, celui qui, par suite du tirage au sort, est appelé au service, ou qui est déjà sous les armes, peut être remplacé par son frère et même par son cousin germain ; toutefois, il faut que le substituant ne se trouve pas dans les conditions voulues pour être appelé lui-même sous les armes, qu'il n'appartienne pas à la réserve, qu'il ait au moins 20 ans et qu'il ne dépasse point l'âge de 26 ans.

Le substituant est obligé de servir dans les rangs de l'armée et dans ceux de la réserve pendant toute la durée du service ; le substitué fait partie de l'*opolitchénié*.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres auxiliaires.

La réserve des sous-officiers nécessaires pour la mobilisation de l'armée est constituée par les sous-officiers qui proviennent des contingents annuels et qui, ne désirant pas rester sous les armes, passent dans la réserve avec leur grade.

Le cadre des officiers de réserve est constitué :

1° Par les volontaires qui, devenus officiers et ayant terminé leur temps de service actif, demandent à passer

dans la réserve, où ils conservent le grade qu'ils ont obtenu pendant leur séjour sous les drapeaux ;

2° Par les officiers de tout grade et en assez grand nombre, qui jouissent d'un congé temporaire pour des raisons disciplinaires ou de convenance personnelle.

Les règles suivantes ont été établies pour assurer le recrutement des officiers de l'*opolitchénié*.

Le commandement des *drouginas* et des *sotnias* et, en général, tous les grades d'officiers sont réservés aux anciens officiers de l'armée active qui ont quitté le service, après avoir passé le temps réglementaire dans la réserve de cette armée.

A défaut d'officiers de cette catégorie, le commandement de ces compagnies peut être donné aux personnes qui ont terminé les cours des établissements d'instruction supérieure ou moyenne, à la condition qu'elles aient fait partie, pendant 6 semaines au moins, d'un camp d'instruction.

Les grades subalternes peuvent être accordés aux personnes qui ont terminé les cours des établissements d'instruction des 2 premières catégories. Celles qui sont sorties d'un établissement d'instruction de troisième catégorie peuvent aussi être nommées à ces emplois, pourvu qu'elles aient été au service de l'État.

SUISSE.

Système des réserves.

Composition de l'armée fédérale.

L'armée fédérale comprend :
L'élite ou armée d'opération ;
La *landwehr* ou armée territoriale.

Recrutement.

Tout Suisse est tenu au service militaire, dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans. L'obligation de servir dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 44 ans.

Contingent et réserve du contingent.

Le nombre des jeunes gens aptes au service est annuellement de 13 à 14,000. Tout le contingent est incorporé.

L'élite comprend huit divisions, recrutées chacune dans un arrondissement particulier, d'après le système régional ; elle est formée par les douze plus jeunes classes de milices, ce qui donne un effectif d'environ 120,000 hommes. Mais comme le chiffre total n'est évalué qu'à 100,000 hommes, on obtient ainsi un excédent d'environ 20 p. % ; les hommes qui le composent sont appelés surnuméraires.

En temps de guerre, les corps de l'élite peuvent être complétés ou renforcés par ceux de la *landwehr* du même canton ou d'autres cantons.

L'instruction des recrues dure 45 jours dans l'infanterie, 80 dans la cavalerie, 55 dans l'artillerie et 50 dans le génie. Il y a, en outre, un cours de répétition de 16 jours tous les deux ans, sauf pour la cavalerie qui est rappelée tous les ans pendant 10 jours. Les jeunes gens qui ont obtenu des exemptions et qui, avant de passer dans la *landwehr*, n'ont fait aucun service, doivent cependant assister à une école de recrues et, au moins, à deux cours de répétition.

Dans la cavalerie et l'artillerie, il y a une école de cadres, de 6 semaines de durée pour la première arme et de 5 pour la seconde. Il y a, en outre, chaque année pour les officiers et sous-officiers d'infanterie et de carabiniers,

Source.

Organisation militaire de la Confédération suisse; loi du 11 novembre 1874.

des écoles de tir d'une durée de 4 semaines. On y appelle les officiers nouvellement nommés. Les officiers et les sous-officiers d'autres armes peuvent également y être appelés. Pendant les années où leurs occupations militaires ne sont pas plus étendues, les officiers de compagnie, les sous-officiers armés du fusil, ainsi que les soldats d'infanterie et des carabiniers sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres d'une société volontaire, soit dans des réunions spéciales organisées dans ce but.

Après avoir accompli un terme de service de 12 ans dans l'élite (10 ans pour la cavalerie), les hommes passent dans la *landwehr*, sur les contrôles de laquelle ils restent encore inscrits pendant 12 ans (14 ans pour la cavalerie). Toutefois si une guerre est à prévoir, le conseil fédéral pourra suspendre le passage de l'élite dans la *landwehr* et ajourner le licenciement de cette dernière.

A part l'infanterie et l'artillerie de campagne, toutes les autres troupes composant la *landwehr* doivent être considérées, vu l'insuffisance de leur matériel, comme des troupes de complément destinées à renforcer les armes correspondantes de l'élite.

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'infanterie et des carabiniers de la *landwehr* sont tenus de prendre part aux mêmes exercices de tir que ceux de l'élite. En outre, les bataillons de fusiliers et de carabiniers sont astreints, tous les deux ans, à une inspection d'un jour. Tous les autres corps de troupes assistent chaque année, à une inspection d'un jour. Dès qu'une convocation de la *landwehr* est à prévoir, le conseil fédéral sera tenu d'appeler à des exercices spéciaux les corps de troupes qui la composent. La force de la *landwehr* s'élève à environ 100,000 hommes, ce qui donne à l'armée fédérale une force totale de 220,000 hommes.

Dispenses, exemptions, etc.

Exclusions.

Les individus qui, par suite de condamnations, sont privés de leurs droits civiques, sont exclus de l'armée.

Exemptions définitives.

Sont exemptés définitivement du service militaire, ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service.

Dispenses conditionnelles.

La loi sur le service militaire n'admet aucun tempérament en faveur des intérêts individuels, et il n'existe, en Suisse, aucun cas d'exemption basé sur des considérations de famille. Cette rigueur n'a, du reste, rien d'excessif dans une armée de milices, où la durée de présence sous les drapeaux, en temps de paix, est réduite à quelques semaines.

Les dispenses conditionnelles ne s'accordent qu'au profit des titulaires de fonctions ou d'emplois ayant un caractère d'intérêt général.

Elles dispensent du service, non seulement en temps de paix, mais encore en temps de guerre.

Elles ne sont valables que pour la durée des fonctions ou des emplois qui y donnent droit.

Les personnes auxquelles on accorde la dispense conditionnelle sont les suivantes :

a) Les membres du conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et les greffiers du tribunal fédéral;

b) les fonctionnaires et les employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux, des arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les commissaires des guerres cantonaux;

c) les directeurs et les infirmiers indispensables au service des hôpitaux publics, les directeurs et les gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police cantonaux, ainsi que les douaniers et les gardes-frontières;

d) les ecclésiastiques qui ne servent pas comme aumôniers dans l'armée;

e) les instituteurs des écoles publiques, après qu'ils ont pris part à une école de recrues et pour autant que les devoirs de leur charge le rendent nécessaire;

f) les employés des lignes de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés du service de l'exploitation, le personnel des gares et des stations et certains employés des sociétés qui ont la concession des bateaux à vapeur.

Lorsque, en temps de guerre, le service des transports par chemin de fer et par bateaux à vapeur est organisé militairement, ces employés sont considérés comme faisant leur service militaire et ne peuvent être astreints au paiement d'une taxe militaire quelconque, pendant la durée de leur service.

Les exemptés qui figurent dans les diverses catégories ci-dessus doivent, s'ils n'ont encore reçu aucune instruction militaire au moment de leur entrée en fonctions, assister à une école de recrues, de manière à pouvoir remplir utilement leurs devoirs militaires, si, par suite de la cessation de leurs fonctions ou de la privation de leur emploi, ils venaient à être appelés plus tard sous les drapeaux. Cette obligation ressort de l'article 3 de la loi, ainsi conçu :

« Tout citoyen suisse apte au service, mais qui en est exempté sans avoir été incorporé au préalable, doit néanmoins assister à une école de recrues et faire partie d'un corps de troupe. »

Sursis d'appel.

Les élèves des établissements supérieurs d'instruction ne jouissent d'aucune exemption, mais ils peuvent obtenir des sursis d'appel. Voici comment la loi s'exprime à ce sujet :

« Les jeunes gens qui font des études scientifiques sont astreints au service militaire; on devra, toutefois, prendre les mesures nécessaires pour que leur instruction et leurs exercices militaires nuisent le moins possible à leurs études, et, dans ce but, on pourra déroger aux règles générales de l'instruction. »

Exonération. Taxe militaire.

Tout citoyen en âge de servir, habitant à l'intérieur ou hors du territoire de la Confédération, et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle en espèces.

Cette obligation s'applique aussi aux étrangers établis en Suisse, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les traités, ou qu'ils n'appartiennent à un état n'exigeant ni service personnel, ni compensation financière de la part des citoyens suisses.

Recrutement des cadres de la réserve.

Cadres auxiliaires.

Les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels) peuvent être assignés indifféremment à l'élite ou à la *landwehr*, selon l'appréciation des autorités compétentes.

Les capitaines passent de l'élite dans la *landwehr* le 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 35 ans.

Les lieutenants et les premiers lieutenants, le 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 32 ans.

Exceptionnellement, ils peuvent être maintenus plus longtemps dans l'élite, s'ils y consentent.

En règle générale, les officiers sont libérés du service à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans, excepté ceux qui, ayant le droit d'être libérés, se déclarent disposés à continuer de servir à la demande de l'autorité investie du droit de les nommer.

Un officier qui, en raison de son âge, a quitté le service, peut également être réintégré dans l'armée, s'il consent à y rentrer.

Les vacances qui se produisent dans les différents grades, par suite de départs, sont comblées aussitôt que possible.



TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
ALLEMAGNE :	
Système des réserves	1
Dispenses, exemptions, etc.	5
Recrutement des cadres de la réserve	8
ANGLETERRE :	
Système des réserves	10
Recrutement des cadres de la réserve.	14
AUTRICHE-HONGRIE :	
Système des réserves	19
Dispenses, exemptions, etc.	21
Recrutement des cadres de la réserve.	24
ESPAGNE :	
Système des réserves	26
Dispenses, exemptions, etc.	27
Recrutement des cadres de la réserve	29
FRANCE :	
Système des réserves	30
Dispenses, exemptions, etc.	32
Recrutement des cadres de la réserve	38
HOLLANDE :	
Système des réserves	40
Dispenses, exemptions, etc.	42
Recrutement des cadres de la réserve	44
ITALIE :	
Système des réserves	45
Dispenses, exemptions, etc.	46
Recrutement des cadres de la réserve	51
RUSSIE :	
Système des réserves	53
Dispenses, exemptions, etc.	55
Recrutement des cadres de la réserve	60
SUISSE :	
Système des réserves	62
Dispenses, exemptions, etc.	63
Recrutement des cadres de la réserve.	65
